

DEPARTEMENT AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DE L'URBANISME
DIRECTION DE NAMUR
Place Léopold, 3
5000 Namur
Tél. 081/24 61 11
Fax 081/24 61 55

Vos réf. : AH/PU 35/2022
Nos réf. : F0113/93056/UCO/2022/49//2279433
Annexe(s) :
Votre contact : Cnockaert Julie | julie.cnockaert@spw.wallonie.be

**OBJET : Demande de permis d'urbanisme – Article D.IV.47 §2 - Décision du
Fonctionnaire délégué.**

Commune : PHILIPPEVILLE
Projet : construction d'un immeuble de 4 appartements et d'un garage
Adresse du bien : quartier Saint-Hubert à 5600 PHILIPPEVILLE
Références cadastrales : PHILIPPEVILLE 15 DIV Section A N° 75 S,75 T
Demandeur :

Monsieur,

Je vous prie de trouver, en annexe, la décision prise concernant la demande de permis visée sous objet.

J'adresse par même courrier, un exemplaire de la présente décision au Collège communal de la commune de PHILIPPEVILLE.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Fonctionnaire délégué,



Marc TOURNAY
Directeur

DECISION D'OCTROI DU PERMIS D'URBANISME PAR LE FONCTIONNAIRE DELEGUE

Le Fonctionnaire délégué,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code).

Vu le livre I^{er} du Code de l'environnement.

Considérant que l' a introduit une demande de permis d'urbanisme, relative à un bien sis à quartier Saint-Hubert, 5600 PHILIPPEVILLE cadastré PHILIPPEVILLE 15 DIV Section A N° 75 S,75 T et ayant pour objet construction d'un immeuble de 4 appartements et d'un garage ;

Considérant qu'à défaut de l'envoi de l'accusé de réception visé à l'article D.IV.33 du Code, la demande est considérée comme recevable ;

Considérant qu'en date du 13/05/2022 le demandeur nous a transmis une copie de son dossier ainsi qu'une copie du récépissé de dépôt comme prévu aux dispositions de l'article D.IV.33 du Code ;

Considérant que le Collège communal a sollicité l'avis du Fonctionnaire délégué en date du 22/08/2022

Considérant que la demande de permis ne comprend pas une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la demande de permis ne comprend pas une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre I^{er} du Code de l'Environnement que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement qu'il y a lieu de se rallier à cette analyse ;

Considérant que le bien est repris au plan de secteur de PHILIPPEVILLE-COUVIN approuvé par arrêté Royal du 24 avril 1980 en zone d'habitat à caractère rural ;

Considérant que le bien est repris dans le périmètre du Guide Régional d'Urbanisme « Accès aux personnes à mobilité réduite » approuvé par arrêté du Gouvernement wallon du 16/05/2019 ;

Considérant que le bien est repris dans le périmètre du Guide Régional d'Urbanisme « Enseignes et dispositifs de publicité » approuvé par arrêté du Gouvernement wallon du 16/05/2019 ;

Considérant que le bien est situé dans le Parc naturel de Viroin Hermeton (AGW 18 décembre 2003) ;

Considérant que le bien est situé le long d'une voirie régionale ;

Considérant que la demande est soumise conformément à l'article R.IV.40-2, §1, 2° à une annonce de projet ;

Considérant que l'annonce de projet a eu lieu conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code.

Considérant que celle-ci a été réalisée du 07/06/2022 au 21/06/2022 et n'a donné lieu à aucune réclamation ni observation ;

Considérant que la parcelle concernée par le projet est actuellement un espace dégagé au sein d'un noyau dont le bâti traditionnel est marqué ;

Considérant que la parcelle de forme trapézoïdale comprend un garage vétuste et se situe entre la voirie communal et la N5 ;

Considérant que le projet profite de la configuration de la parcelle pour s'implanter parallèlement à la N5 laissant ainsi la perception du dégagement et permettant l'aménagement de places de stationnement ;

Considérant que le volume proposé se développe sur un plan de 20 mètres de long et sur 9,44 m de large avec une hauteur sous gouttière équivalent à deux niveaux et une toiture à deux versants ;

Considérant que le gabarit s'intègre à la morphologie existante ;

Considérant qu'un élément en toiture plate sort du volume principal en façade avant et anime l'ensemble ;

Considérant que les façades du volume principal constituées d'enduit de ton blanc sont ponctuées de moellon calcaire au niveau du volume en toiture plate et de bardage en bois naturel au niveau des baies ;

Considérant que ceux-ci forment un ensemble cohérent et s'intègrent au cadre bâti ;

Considérant que la composition globale des façades est simple et sobre; que toutefois, la symétrie parfaite est regrettable et confère un aspect systématique et urbain dans un contexte rural; qu'une composition d'ensemble serait plus appropriée;

Considérant que le projet prévoit également la démolition du garage vétuste au profit d'un nouveau;

Considérant que celui-ci est simple et sobre; que la volumétrie et les matériaux identiques au volume des appartements tendent à former une cohérence s'intégrant à l'environnement bâti;

Considérant que l'aménagement d'un local vélo et poubelles au sein de celui-ci, et comme suggéré par le Collège, est opportun;

Considérant que les abords prévoient des zones de stationnement, des espaces végétalisés et un accès se limitant à l'entrée du garage et des logement; que ceux-ci participent à la bonne intégration du projet;

Considérant que les emplacements de parking au nombre de 8 sont suffisants pour les 4 appartements;

Considérant que le projet est équilibré dans le cadre bâti moyennant le respect des remarques émises;

Pour les motifs précités,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le permis d'urbanisme sollicité par est octroyé **octroyé sous réserve** que :

- Les conditions émises par le Collège communal en date du 16/08/2022 soient respectées hormis celle portant sur la teinte de l'enduit.
- La symétrie de la façade avant soit supprimée par le prolongement du bardage en bois situé au-dessus du volume en toit plat sur une travée d'un des deux châssis contigus à celui-ci et deux fenêtres superposées soient reliées par un bardage identique au châssis (l'allège de la fenêtre de l'étage étant remplacée par du vitrage).

Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Collège communal de la commune de PHILIPPEVILLE.

Article 2 : La présente proposition de décision vaut décision en application de l'article D.IV.47, §2 du Code.

Article 3 : Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège communal et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins quinze jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

Article 4 : Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois, décrets ou règlements.

A Namur, le 26.10.2022

Le Fonctionnaire délégué,



Marc TOURNAY

Directeur

EXTRAITS DU CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIALVOIES DE RECOURS

Art. D.IV.63

§1^{er}. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi à l'adresse du directeur général de la DGO4 dans les trente jours :

1° soit de la réception de la décision du collège communal visée à l'article D.IV.46 et D.IV.62.

2° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.47, §1^{er} ou §2.

3° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.48.

4° soit, en l'absence d'envoi de la décision du fonctionnaire délégué dans les délais visés respectivement aux articles D.IV.48 ou D.IV.91, en application de l'article D.IV.48, à dater du jour suivant le terme du délai qui lui était imparti pour envoyer sa décision.

Le recours contient un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement, une copie des plans de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 ou une copie de la demande de certificat d'urbanisme n°2 si elle ne contient pas de plan, et une copie de la décision dont recours si elle existe. (...).

Art. D.IV.64

Le collège communal, lorsqu'il n'est pas le demandeur, peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée aux articles D.IV.48 ou D.IV.91 prise en application de l'article D.IV.48 octroyant un permis ou un certificat d'urbanisme n°2. Le recours est envoyé simultanément au demandeur et au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.65

Le fonctionnaire délégué peut, dans les trente jours de sa réception, introduire un recours motivé auprès du Gouvernement contre le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 :

1° lorsque la décision du collège communal est divergente de l'avis émis par la commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci.

2° en l'absence de commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du Code, ont émis des observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la décision du collège soit :

a) vingt-cinq personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de dix mille habitants.

b) cinquante personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de dix mille à vingt-cinq mille habitants.

c) cent personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de vingt-cinq mille à cinquante mille habitants.

d) deux cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de cinquante mille à cent mille habitants.

e) trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant plus de cent mille habitants.

Le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 reproduit le présent article.

Le recours est envoyé simultanément au collège communal et au demandeur. Une copie du recours est envoyée à l'auteur de projet.

EFFETS DU CERTIFICAT D'URBANISME N°2

Art. D.IV.98

L'appréciation formulée par le collège communal, par le fonctionnaire délégué ou par le Gouvernement sur le principe et les conditions de la délivrance d'un permis qui serait demandé pour réaliser pareil projet reste valable pendant deux ans à compter de la délivrance du certificat d'urbanisme n° 2, pour les éléments de la demande de permis qui ont fait l'objet du certificat n° 2 et sous réserve de l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, des résultats des enquêtes, annonces de projet et autres consultations et du maintien des normes applicables au moment du certificat.

Toutefois, le Gouvernement lorsqu'il statue sur recours n'est pas lié par l'appréciation contenue dans le certificat d'urbanisme n° 2 dont il n'est pas l'auteur.

AFFICHAGE DU PERMIS

Art. D.IV.70

Un avis indiquant que le permis a été délivré ou que les actes et travaux font l'objet du dispositif du jugement visé à l'article D.VII.15 ou de mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué, le jugement visé à l'article D.VII.15 ou le dossier relatif aux mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, se trouve en permanence à la disposition des agents désignés à l'article D.VII.3 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

NOTIFICATION DU DEBUT DES TRAVAUX

Art. D.IV.71

Le titulaire du permis avertit, par envoi, le collège communal et le fonctionnaire délégué du début des actes et travaux, quinze jours avant leur commencement.

INDICATION DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Art. D.IV.72

Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du collège communal. Le collège communal indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux.

Il est dressé procès-verbal de l'indication.

CONSTAT DE L'EXÉCUTION DES CONDITIONS OU DES CHARGES D'URBANISME ET RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

Art. D.IV.74

Nul ne peut procéder à la division, selon le cas, d'un permis d'urbanisation ou d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, qui implique la réalisation d'une ou plusieurs conditions ou des charges d'urbanisme ou l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, avant que le titulaire du permis ait soit exécuté les actes, travaux et charges imposés, soit fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution.

L'accomplissement de cette formalité est constaté dans un certificat délivré par le collège communal et adressé, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.75

Hors le cas où l'équipement a été réalisé par les autorités publiques, le titulaire du permis demeure solidairement responsable pendant dix ans avec l'entrepreneur et l'auteur de projet de l'équipement à l'égard de la Région, de la commune et des acquéreurs de lots, et ce, dans les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code civil.

PEREMPTION DU PERMIS

Art. D.IV.81

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui impose à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes, travaux ou charges imposés ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui autorise des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Par dérogation aux alinéas 1^{er} et 2, lorsqu'en vertu de l'article D.IV.60, alinéa 3, le permis précise que certains lots peuvent être cédés sans que le titulaire ait exécuté les actes, travaux et charges imposés ou fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution, le permis n'est pas périmé pour ceux de ces lots qui ont fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1^{er}, alinéa 3.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui n'impose pas à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé pour la partie du bien qui n'a pas fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1^{er}, alinéa 3.

Art. D.IV.82

Lorsque la réalisation du permis d'urbanisation est autorisée par phases, le permis détermine le point de départ du délai de péremption de cinq ans pour chaque phase autre que la première.

Art. D.IV.83

Lorsque, en application de l'article D.IV.79, le permis d'urbanisation vaut permis d'urbanisme pour la réalisation des actes et travaux relatifs à la voirie, ce dernier se périmé en même temps que le permis d'urbanisation.

Art. D.IV.84

§1^{er}. Le permis d'urbanisme est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi.

§2. Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période de deux ans. Cette demande est introduite quarante-cinq jours avant l'expiration du délai de péremption visé au paragraphe 1^{er}.

La prorogation est accordée par le collège communal. Toutefois, lorsque le permis a été délivré par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.22, la prorogation est accordée par le fonctionnaire délégué.

§3. Lorsque la réalisation des travaux a été autorisée par phases, le permis d'urbanisme détermine, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai visé au paragraphe 1^{er}. Ces autres phases peuvent bénéficier de la prorogation visée au paragraphe 2.

§4. À la demande motivée du demandeur de permis, l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis d'urbanisme peut, dans sa décision, adapter le délai visé au paragraphe 1^{er}, sans que celui-ci ne puisse toutefois dépasser sept ans.

§5. Par dérogation aux paragraphes 1^{er} à 4, le permis délivré par le Gouvernement en vertu de l'article D.IV.25 est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les sept ans à compter du jour où le permis est envoyé conformément à l'article D.IV.50. Toutefois, le Gouvernement peut, sur requête spécialement motivée, accorder un nouveau délai sans que celui-ci ne puisse excéder cinq ans.

Art. D.IV.85

La péremption des permis s'opère de plein droit.

Le collège communal peut constater la péremption dans un procès-verbal qu'il adresse, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.86

Lorsque le permis est suspendu en application des articles D.IV.89 et D.IV.90, le délai de péremption du permis est concomitamment suspendu.

Art. D.IV.87

Le délai de péremption est suspendu de plein droit durant tout le temps de la procédure, à savoir de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale, lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre du permis devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire. Si le bénéficiaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie au procès, l'autorité qui a délivré le permis ou la DGO4 pour les permis délivrés par le Gouvernement notifie au bénéficiaire le début et la fin de période de suspension du délai de péremption.

SUSPENSION DU PERMIS

Art. D.IV.88

Lorsqu'un projet requiert pour sa réalisation une ou plusieurs autres autorisations visées à l'article D.IV.56 ou visées par une autre législation de police administrative, les actes et travaux autorisés par le permis ne peuvent être exécutés par son titulaire tant que ce dernier ne dispose pas desdites autorisations.

Le délai de péremption visé aux articles D.IV.81 et suivants est suspendu tant que la décision relative à l'autorisation n'est pas envoyée. Si l'autorisation est refusée, le permis devient caduc, de plein droit, le jour du refus en dernière instance de l'autorisation.

Art. D.IV.89

Un permis peut être suspendu dans les cas suivants :

- 1° par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62.
- 2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du patrimoine.
- 3° lorsqu'une étude d'orientation, une étude de caractérisation, une étude combinée, un projet d'assainissement ou des actes et travaux d'assainissement doivent être accomplis en vertu du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Art. D.IV.90

Le permis délivré par le collège communal est suspendu tant que le demandeur n'est pas informé de sa notification au fonctionnaire délégué et durant le délai de trente jours octroyé au fonctionnaire délégué pour une éventuelle suspension en application de l'article D.IV.62.

Les recours visés aux articles D.IV.64 et D.IV.65 sont suspensifs, de même que les délais pour former recours.

RETRAIT DE PERMIS

Art. D.IV.91

Sans préjudice des règles générales applicables au retrait des actes administratifs, un permis ne peut être retiré que dans les cas suivants :

- 1° suite à la suspension du permis par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62 .
- 2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du Patrimoine
- 3° en cas de non respect des règles sur l'emploi des langues.

En cas de non respect des règles sur l'emploi des langues, le retrait est envoyé dans les soixante jours à dater du jour où la décision a été prise, ou, si un recours en annulation a été introduit, jusqu'à la clôture des débats. L'autorité compétente dispose d'un nouveau délai complet, identique au délai initial, à dater de l'envoi de la décision de retrait pour se prononcer et envoyer sa décision.

Lorsque le collège communal, le fonctionnaire délégué ou le Gouvernement retire le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 en application des règles générales relatives au retrait des actes administratifs, il envoie la nouvelle décision dans un délai de quarante jours à dater de l'envoi de la décision de retrait.

CESSION DU PERMIS

Art. D.IV.92

§1^{er}. En cas de cession d'un permis dont les charges, les conditions ou les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, ne sont pas complètement réalisés, le cédant et le cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance. Si des garanties financières ont été fournies avant la cession et qu'elles n'ont pas été utilisées, elles sont soit maintenues, soit remplacées par des garanties financières équivalentes.

La notification fait état du sort réservé aux garanties financières fournies avant la cession et contient la confirmation écrite du cessionnaire qu'il a pris connaissance du permis, des conditions et charges éventuelles prescrites par l'autorité compétente ou des actes et travaux à réaliser nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge, de l'article D.IV.75 et du fait qu'il devient titulaire du permis.

L'autorité compétente accuse réception de la notification et en informe, selon le cas, le collège communal ou le fonctionnaire délégué.

§2. À défaut, le cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire des charges et conditions prescrites ou des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge.

RENONCIATION AU PERMIS

Art. D.IV.93

§1^{er}. Le titulaire d'un permis non mis en œuvre peut y renoncer.

La renonciation est expresse et ne se présume pas du dépôt ultérieur d'une autre demande de permis.

§2. Lorsque le permis porte sur un bien appartenant à plusieurs propriétaires ou faisant l'objet de droits réels, la renonciation ne peut avoir lieu que de l'accord de tous les titulaires de droit réel.

§3. Le titulaire du permis envoie sa renonciation au collège communal et au fonctionnaire délégué.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Présents :

Séance du 16 août 2022

M. André DE MARTIN, Bourgmestre-Président ;

M. Josélito BAILEN-COBO, M. Jean-Marie DELPIRE, Mme Martine WARNON-DECHAMPS et Mme Laetitia BROGNIEZ, Echevins.

M. Georges DUCOFFRE, Président du CPAS.

Mme C. CORMAN, La Directrice Générale FF.

Objet : URBANISME – demande de Monsieur GILSON Marco pour un bien sis Quartier Saint-Hubert à 5600 Philippeville, cadastré Division 15, section A n°75S- 75T et ayant pour objet La construction d'un immeuble de 4 appartements et d'un garage.

Avis du Collège sur la demande de permis d'urbanisme n° 35/2022.

Références Urbanisme : F0113/93056/UCO/2022/49//2279433

Le Collège,

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur GILSON Marco ayant pour objet la réalisation des actes et/ou travaux suivants : La construction d'un immeuble de 4 appartements et d'un garage ;

Considérant que le Collège communal s'est assuré de la conformité et de la légalité du dossier, et motive son avis préalable tant dans un souci du maintien et du développement d'un cadre de vie économique, social, esthétique et environnemental, que sur sa connaissance de la situation existante de fait de l'environnement de la parcelle concernée par la présente demande ;

Considérant que le collège tient à maintenir un cadre de vie agréable et une cohérence architecturale des projets qui doivent s'intégrer dans le cadre bâti et non bâti ;

Vu les avis en annexe d'INASEP, ORES, SRI, MUAP, PNVH, GISER, SPW MI, AGREA;

Vu l'annonce de projet réalisée du 07/06 au 21/06/2022 pour laquelle aucune réclamation n'a été introduite;

Vu le rapport du service urbanisme repris ci-après ;

« FICHE POUR LE COLLEGE COMMUNAL du 16 août 2022 »

SERVICE URBANISME - RAPPORT DU SERVICE- Monsieur GILSON Marco - PERMIS D'URBANISME - Quartier Saint-Hubert à 5600 Philippeville - La construction d'un immeuble de 4 appartements et d'un garage.

ANALYSE DU DOSSIER :

Agent traitant : ANN HANCART - Conseillère AT

1. OBJET DE LA DEMANDE :

La réalisation des actes et/ou travaux suivants : La construction d'un immeuble de 4 appartements et d'un garage

DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME - Quartier Saint-Hubert à 5600 Philippeville.

Cadastré : Division 15, section A n°75S- 75T

Réf du dossier : AH/PU 35/2022

2. ECHEANCIER

- Réception du dossier : 04/05/2022

- AR incomplet : 04/05/2022

- envoi à l'urbanisme et AR complet : 13/05/2022

- Demande d'avis : ORES + INASEP + AGREA + MUAP + PNVH + GISER

- Avis du FD : obligatoire non conforme

- Annonce de projet : oui

- Prorogation : 10/08/2022

- Fin du délai : 05/10/2022

3. SITUATION JURIDIQUE

23. 08. 2022
DIRECTION DE NAMUR

3.1. Aménagement du territoireLe bien est inscrit dans le périmètre :

- Du plan de secteur de Philippeville- Couvin : zone d'habitat à caractère rural
- D'intérêt paysager, culturel ou esthétique ? non
- D'un bien repris dans le plan HP ? non
- D'un schéma d'orientation local: non
- D'un permis d'urbanisation non périmé: non
- De protection des eaux souterraines: non
- D'un guide régional d'urbanisme (RGSF Fagne Famenne ou ZPU de Philippeville) : non
- Du Guide régional d'urbanisme – Règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées approuvé par arrêté du 30/08/2006 : non
- du règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite approuvé par arrêté du Gouvernement wallon du 16/05/2019 : oui
- Du Guide Régional d'Urbanisme « Enseignes et dispositifs de publicité » approuvé par arrêté du Gouvernement wallon du 16/05/2019 : non
- Inventaire du patrimoine immobilier culturel ? non
- d'un site d'activité économique désaffecté : non.
- dans un périmètre archéologique ? oui
- dans un périmètre ADESA ? non
- bien situé dans le périmètre du Massif forestier de la forêt du Pays de Chimay : OUI
- bien situé dans le périmètre du Parc Naturel Viroin-Hermeton : OUI
- sur une liste de sauvegarde ou de classement: non
- Dans une zone de protection de classement : non

3.2. Urbanisme – précédents :Le bien a fait l'objet :

- du (des) permis d'environnement suivant(s) : non
- du (des) permis d'urbanisme suivant(s): non
- du (des) certificat(s) d'urbanisme 1 récent(s) suivant(s): non
- du (des) certificat(s) d'urbanisme 2 récent(s) suivant(s): non
- d'infraction(s) en matière d'urbanisme : non connue
- le projet nécessite-il un rapport de prévention incendie ? oui

4. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

- jouxte une voirie communale suffisamment équipée et correspondant aux normes de l'AR du 19/12/97 (MB 30.1.97) relatif à l'accessibilité aux services de secours : oui
- le bien se situe en zone inondable ? non
- le bien est traversé par un axe de ruissellement concentré ? oui.
- Le bien se situe-il dans une zone de protection de captage ? non
- zone d'épuration collective transitoire au PASCH (fosse septique by-passable)
- Présence d'une servitude liée à l'atlas des chemins: non
- Présence d'une servitude liée à l'atlas des cours d'eau : non
- Présence d'un alignement: oui
- Présence d'une zone de recul: non

5. CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES

- Le bien est situé dans un site NATURA 2000: non
- sur la liste des arbres et haies remarquables : non
- présence de végétaux ou faune intéressants sur le site ? oui 3 beaux arbres fruitiers anciens

6. LES AVIS SOLLICITES/

1. SRI : 24/06/2022 – favorable sous conditions
2. INASEP : 30/05/2022 – favorable sous conditions
3. ORES : 13/06/2022 – favorable conditionné
4. INASEP AGREA : 20/05/2022 - défavorable
5. PARC NATUREL : 10/06/2022 (reçu le 27/07/2022) – favorable sous conditions
6. SPW - CELLULE GISER : 27/05/2022 - favorable
7. MUAP : 20/07/2022 – favorable sous conditions
8. DGO1 – Routes Namur : 01/07/2022 – favorable sous conditions
9. DGO3 EAUX SOUTERRAINES

7. NONCE DE PROJET

OUI du 07/06 au 21/06/2022

Motifs : Art. R. IV.40-2. § 1er. 2° la construction ou la reconstruction de bâtiments dont la profondeur, mesurée à partir de l'alignement ou du front de bâtisse lorsque les constructions voisines ne sont pas implantées sur l'alignement, est supérieure à quinze mètres et dépasse de plus de quatre mètres les

bâtiments situés sur les parcelles contiguës, la transformation de bâtiments ayant pour effet de placer ceux-ci dans les mêmes conditions ;

8. PEB : PEB INITIALE

9. EVALUATION ET JUSTIFICATION DE L'IMPACT DU PROJET

Considérant qu'il s'agit d'un projet de construction d'un immeuble de 4 appartements et d'un garage ;

Considérant que la parcelle se situe en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur ;

Considérant que le projet borde une voirie régionale (N5) ; que l'avis du SPWMI – Direction des Routes de Namur a été sollicité, qu'il est favorable sous conditions ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le centre ancien de Neuville, relativement bien préservé et caractérisé par des bâtiments représentatifs de l'architecture locale ;

Considérant que le bien se situe dans le périmètre de la carte archéologique ; que la Maison de l'urbanisme devra être avertie du début du terrassement afin d'effectuer un suivi archéologique si nécessaire ;

Considérant que le bien est longé par un axe de ruissèlement concentré ; que l'avis de la cellule GISER a été sollicité et qu'il est favorable, le projet n'étant pas soumis à un risque d'inondation, il ne fait pas obstacle au ruissèlement et n'aggrave pas la servitude d'écoulement envers les fonds inférieurs ;

Considérant que le projet s'implante avec un recul important par rapport à la voirie d'accès et parallèlement à la N5 ; que cette implantation n'est pas optimale car les bâtiments anciens voisins sont tous implantés sur l'alignement et la proximité de la N5 pourra provoquer des nuisances pour les occupants ; qu'une implantation avec un léger recul sur l'alignement de la Rue St Hubert aurait été plus adéquate ;

Considérant cependant que cette implantation permet la création de suffisamment de places de parkings en bordure de voirie et la construction d'un garage et également de limiter l'impact visuel de la façade avant ; que cette implantation est acceptable dans le contexte ;

Considérant que le projet prévoit 4 appartements, deux avec une chambre et deux avec deux chambres ; que le projet ne précise pas si le garage sera lié à un des appartements ou utilisé par une autre personne ;

Considérant que la densité proposée est cohérente au vu du contexte et la proximité du centre-ville de Philippeville, de la gare et des services ; ;

Considérant que la volumétrie est simple et sobre, qu'elle propose une toiture à deux versants symétriques et deux niveaux complets sous corniche ; que cette volumétrie est de nature à s'intégrer dans le contexte bâti ;

Considérant que des velux sont prévus en toiture, que les plans ne mentionnent aucune occupation du niveau sous toiture ; que cet étage ne pourra pas recevoir de logement supplémentaire sans l'octroi d'un permis d'urbanisme ; que l'usage de ce niveau doit être précisé ;

Considérant que le projet mentionne deux locaux techniques, qu'il serait intéressant que ces locaux puissent également servir de local poubelle et de rangement ; que le projet ne le précise pas ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de local vélo, qu'il conviendra au moins de prévoir un système de râtelier à vélo couvert sur le parking privé voir d'un abri fermé pour les vélos ;

Considérant que le garage présente une grande superficie 60m², qu'une partie de celui-ci pourrait être aménagé pour la création d'un local vélo ou poubelle pour les appartements avec la création d'une porte à l'arrière et une cloisons dans le garage (le parage d'une voiture ne nécessite pas une dimension de 10m de profondeur) ; ;

Considérant que le parement est prévu en enduit blanc avec des parties en bois et pierres calcaires ; que le blanc est une couleur très agressive et de plus salissante au vu de la proximité immédiate de la N5 ; qu'il convient de prévoir un enduit de teinte gris clair, à gris moyen ; que le bardage bois devra être réalisé en bois naturel ;

Considérant que le garage présente également une volumétrie simple et sobre et un enduit blanc, que cet enduit devra être réalisé dans la même teinte que celui du bâtiment principal, soit du gris clair à gris moyen ;

Considérant que le projet ne mentionne pas les matériaux utilisés pour les abords et parkings, qu'il convient d'utiliser uniquement des matériaux perméables ;

Considérant que la parcelle est bordée sur la gauche par un mur ancien en pierre, que ce mur doit être préservé ;

Considérant la présence de trois beaux arbres fruitiers anciens sur la parcelle ; que ces arbres ne sont pas mentionnés dans le projet, que leur abattage n'est pas sollicité dans la demande et qu'ils doivent impérativement être préservés ; que leur système acinaires devra être préservé durant la durée du chantier en délimitant un périmètre de sécurité matérialisé par de la rubalise ; que ce périmètre couvrira la surface de la couronne + 1 mètre ; que des photos du dispositif mis en place devront être envoyées au service urbanisme ; que ce système devra rester en place jusqu'à la fin du chantier ;

Considérant qu'il serait intéressant de planter une haie à l'arrière du terrain vers la N5 afin de limiter le bruit ;

Consid rant que le projet pr voit le placement d'une citerne de 10.000 litres, que ce volume est insuffisant pour 4 logements, qu'une citerne d'au moins 20.000 litres devront  tre pr vue (ou deux de 10.000l) ;

Consid rant que le projet se situe, au regard du PASH, en zone d'assainissement collectif (en vigueur depuis 1998) avec un r seau d' gouttage unitaire existant au droit de la parcelle concern e ; r seau ne d bouchant actuellement pas dans une station d' puration.

Consid rant que dans les plans transmis par le ma tre d'ouvrage, le principe de s paration d'eaux us es et d'eaux pluviales est respect .

Consid rant que le ma tre d'ouvrage envisage de raccorder les eaux us es issues de l'habitation au r seau d' gouttage en les faisant successivement transiter par une fosse septique toutes eaux by-passable d'une capacit  de 16  quivalents-habitants et une chambre de visite ; que le dispositif envisag  est conforme   la l gislation ;

Consid rant que le ma tre d'ouvrage envisage d'installer successivement une citerne   eaux de pluie d'une capacit  de 10.000 l qui aura pour fonction de r colter les eaux issues de la toiture ; que le trop-plein de cette citerne sera achemin  vers une citerne tampon de 7.500 l ; que le trop-plein de cette seconde citerne sera  vacu  vers le r seau d' gouttage avec un d bit limit    0,5 l/s ;

Consid rant que la perm abilit  du sol a  t  test e dans le cadre de la r alisation d'une  tude de perm abilit  men e par le bureau d' tude Verbeke (k sat moyen   1m tre = 1,4*10-05 m/s),  tude qui conclut que la parcelle n'offre pas une place suffisante pour infiltrer d'o  le recourt au r seau d' gouttage avec un d bit limit  ;

Consid rant que le dispositif envisag  n'est pas conforme   la l gislation ; qu'outre la place limit e, la parcelle ne pr sente aucune contrainte   l'infiltration (capacit    infiltr e bonne, pas de pente ex cessive, pas en zone de karst ou de pr vention de captage) ; que INASEP AGREA pr conise de favoriser malgr  tout l'infiltration partielle de ces eaux en mettant en  uvre certaines dispositions constructives :

- Revoir le dimensionnement du dispositif d'infiltration en utilisant une p riode de retour moindre, qui soit compatible avec la surface disponible et/ou le temps de vidange de l'ouvrage d'infiltration ;

- Pr voir un syst me de surverse vers l' gout, en cas de pluie sup rieure   la pluie pour laquelle le syst me a  t  dimensionn .

- Infiltrer les eaux pluviales en profondeur, via un syst me de puits perdant ou d'anneaux d'infiltration qui n cessite moins d'emprise au sol (  v rifier via une mesure en profondeur) ou installer des citernes d'infiltration qui ont un double r le (stocker et infiltrer). Ces syst mes ont l'avantage d'avoir une emprise au sol plus faible.

Consid rant que si le ma tre d'ouvrage souhaite r utiliser l'eau de la citerne pour un usage domestique, il ne pourra y avoir de jonction physique entre le circuit alternatif (eau de la citerne) et le circuit d'eau de distribution et ce, conform ment   l'article D.182  3 du Code de l'Eau. Le but de cette s paration est de prot ger, de toute pollution/contamination le r seau de distribution d'eau potable ;

Consid rant que les am nagements ext rieurs (parkings, all es, terrasses,...) devront  tre r alis s avec des rev tements semi-perm rables ou perm rables, en vue de favoriser au maximum l'infiltration des eaux ;

Vu l'avis d'INASEP en ann xe ;

Vu l'avis d'ORES en ann xe ;

Vu l'avis du SRI en ann xe ;

AVIS

Au vu de ce qui pr c de, je propose au Coll ge d' mettre un avis :

- favorable conditionn    la demande de permis.

Le Coll ge souhaite -il imposer la cr ation d'un trottoir en charge d'urbanisme ?

Conditions :

1  l'enduit du b timent et du garage sera gris clair   gris moyen

2  les parties en bardage bois seront r alis es en bois naturel (pas de composite)

3  L'arri re du garage sera cloisonn  afin d'offrir aux occupants de l'immeuble un local poubelles/v los.

Une porte sera cr  e   l'arri re du garage pour l'acc s.

4  Pr venir le service urbanisme de la ville et la Maison de l'Urbanisme du d but des travaux de terrassement afin d'effectuer un suivi arch ologique si n cessaire.

5  Maintenir l'ensemble du mur en pierre lat ral ;

6   vacuer les  ternit en centre de traitement ;

7  Maintenir les 3 arbres fruitiers pr sents et vivants sur la parcelle, mais absents de tous les plans. Leur syst me racinaire sera pr serv  en d limitant un p rim tre de s curit  mat rialis  par de la rubalise. Ce p rim tre couvrira la surface de la couronne + 1 m tre. Le demandeur enverra la photo du dispositif mis en place au service urbanisme et devra le maintenir durant l'ensemble du chantier de construction.

8  Planter une haie d'essences indig nes   l'arri re du terrain vers la RN5 (E420) ;

9   Toutes les essences plant es seront indig nes, voir liste annex e ;

10  Pr voir au moins deux citernes d'eau de pluie permettant de r colter minimum 20 000 litres, au mieux 40 000 litres.

11° Les eaux usées issues de l'habitation seront évacuées par le réseau d'égouttage en les faisant successivement transiter par une fosse septique toutes eaux by-passable d'une capacité de 16 équivalents-habitants et une chambre de visite.

12° Les eaux de pluie seront récoltées dans une citerne à eaux de pluie d'une capacité d'au moins 20.000 l qui aura pour fonction de récolter les eaux issues de la toiture ; que le trop-plein de cette citerne sera acheminé vers une citerne tampon de 7.500 l ;

13° Considérant que la parcelle ne présente aucune contrainte à l'infiltration (capacité à infiltrée bonne, pas de pente excessive, pas en zone de karst ou de prévention de captage) ; qu'il convient donc d'infiltration partiellement les eaux de pluie en mettant en œuvre certaines dispositions constructives :

- Revoir le dimensionnement du dispositif d'infiltration en utilisant une période de retour moindre, qui soit compatible avec la surface disponible et/ou le temps de vidange de l'ouvrage d'infiltration ;
- Prévoir un système de surverse vers l'égout, en cas de pluie supérieure à la pluie pour laquelle le système a été dimensionné.

• Infiltrer les eaux pluviales en profondeur, via un système de puits perdant ou d'anneaux d'infiltration qui nécessite moins d'emprise au sol (à vérifier via une mesure en profondeur) ou installer des citernes d'infiltration qui ont un double rôle (stocker et infiltrer). Ces systèmes ont l'avantage d'avoir une emprise au sol plus faible.

14° L'entière des eaux de pluie ne peut donc en aucun cas être rejetée à l'égout.

15° Le maître d'ouvrage réutilisera l'eau de la citerne pour un usage domestique, il ne pourra y avoir de jonction physique entre le circuit alternatif (eau de la citerne) et le circuit d'eau de distribution et ce, conformément à l'article D.182 §3 du Code de l'Eau. Le but de cette séparation est de protéger de toute pollution/contamination le réseau de distribution d'eau potable ;

16° Les aménagements extérieurs (parkings, allées, terrasses...) devront être réalisés avec des revêtements semi-perméables ou perméables, en vue de favoriser au maximum l'infiltration des eaux ;

17° Respect intégral des conditions émises par le SPW MI – direction des routes de Namur en annexe et notamment :

- Le requérant procédera, à ses frais et de manière contradictoire, au bornage sur site des limites de propriété et ce, surtout pour ce qui concerne les limites de la propriété privée avec le Domaine Public. Un plan de bornage reprenant les bornes en question (ainsi que les coordonnées Lambert des bornes en question) sera également communiqué au SPW pour validation préalablement au démarrage des travaux.

- Le déversement des eaux dans le fossé de la route est strictement Interdit.

- Dans tous les cas, le dévers de l'accotement de la voirie régionale devra partout présenter une pente vers la voirie régionale, et ce, jusqu'à la limite de propriété

- La construction étant projetée en pleine connaissance des nuisances, sonores et autres, qui résultent ou pourraient résulter de la proximité de la voirie régionale, le propriétaire bâtisseur ne pourra se prévaloir d'un droit quelconque pour réclamer notamment, la construction d'un écran antibruit à charge de la Région Wallonne

Aucune procédure d'expropriation n'est en cours. Toutefois, la possibilité d'une expropriation pour la réalisation de l'alignement n'est pas à exclure dans le cadre d'un réaménagement de la voirie

Pour la parfaite information du demandeur, il est prévu à terme un projet de réhabilitation et de sécurisation de la N5 en E420 :

Que la rue de l'Arbalète ne soit plus connectée directement à la N5, ce pour des raisons évidentes de sécurité.

Qu'une desserte locale indépendante de la N5 soit créée pour desservir les immeubles riverains de la N5 entre la rue de L'arbalète et la rue de la Place. Vu l'espace disponible, il est plus que probable qu'il s'agisse d'un sens unique.

Que les impasses intermédiaires (rue Saint-Hubert) puissent être reconnectées à ce chemin de desserte locale, ce dernier étant déconnecté de la N5 donc sécurisé.

Pour permettre la réalisation des aménagements précités, il est possible qu'une bande de terrain à l'arrière de la parcelle doive faire l'objet d'une expropriation publique pour cause d'utilité publique.

Sous toutes réserves donc l'étude étant prévue pour commencer début 2023 mais considérant que la configuration des lieux n'offre pas de latitude pour espérer autre chose que les lignes directrices d'aménagement précitées.

18° Respect de l'avis d'INASEP en annexe ;

19° Respect de l'avis du SRI en annexe ;

20° Respect de l'avis d'ORES en annexe » ;

Vu le CoDT ;

Vu le Code de la Démocratie ;

Après analyse et délibération ;

DECIDE :

Article 1 : d'émettre un **AVIS FAVORABLE CONDITIONNE** sur la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur GILSON Marco et relative à la réalisation des actes et/ou travaux suivants :

La construction d'un immeuble de 4 appartements et d'un garage sis Quartier Saint-Hubert à 5600 Philippeville.

Conditions :

- 1° L'enduit du bâtiment et du garage sera gris clair à gris moyen
- 2° les parties en bardage bois seront réalisées en bois naturel (pas de composite)
- 3° L'arrière du garage sera cloisonné afin d'offrir aux occupants de l'immeuble un local poubelles/vélos. Une porte sera créée à l'arrière du garage pour l'accès.
- 4° Prévenir le service urbanisme de la ville et la Maison de l'Urbanisme du début des travaux de terrassement afin d'effectuer un suivi archéologique si nécessaire.
- 5° Maintenir l'ensemble du mur en pierre latéral ;
- 6° Evacuer les éternit en centre de traitement ;
- 7° Maintenir les 3 arbres fruitiers présents et vivants sur la parcelle, mais absents de tous les plans. Leur système racinaire sera préservé en délimitant un périmètre de sécurité matérialisé par de la rubalise. Ce périmètre couvrira la surface de la couronne + 1 mètre. Le demandeur enverra la photo du dispositif mis en place au service urbanisme et devra le maintenir durant l'ensemble du chantier de construction.
- 8° Planter une haie d'essences indigènes à l'arrière du terrain vers la RN5 (E420) ;
- 9 ° Toutes les essences plantées seront indigènes, voir liste annexée ;
- 10° Prévoir au moins deux citernes d'eau de pluie permettant de récolter minimum 20 000 litres, au mieux 40 000 litres.
- 11° Les eaux usées issues de l'habitation seront évacuées par le réseau d'égouttage en les faisant successivement transiter par une fosse septique toutes eaux by-passable d'une capacité de 16 équivalents-habitants et une chambre de visite.
- 12° Les eaux de pluie seront récoltées dans une citerne à eaux de pluie d'une capacité d'au moins 20.000 l qui aura pour fonction de récolter les eaux issues de la toiture ; que le trop-plein de cette citerne sera acheminé vers une citerne tampon de 7.500 l ;
- 13° Considérant que la parcelle ne présente aucune contrainte à l'infiltration (capacité à infiltrée bonne, pas de de pente excessive, pas en zone de karst ou de prévention de captage) ; qu'il convient donc d'infiltration partiellement les eaux de pluie en mettant en œuvre certaines dispositions constructives :
 - Revoir le dimensionnement du dispositif d'infiltration en utilisant une période de retour moindre, qui soit compatible avec la surface disponible et/ou le temps de vidange de l'ouvrage d'infiltration ;
 - Prévoir un système de surverse vers l'égout, en cas de pluie supérieure à la pluie pour laquelle le système a été dimensionné.
 - Infiltrer les eaux pluviales en profondeur, via un système de puits perdant ou d'anneaux d'infiltration qui nécessite moins d'emprise au sol (à vérifier via une mesure en profondeur) ou installer des citernes d'infiltration qui ont un double rôle (stocker et infiltrer). Ces systèmes ont l'avantage d'avoir une emprise au sol plus faible.
- 14° L'entière des eaux de pluie ne peut donc en aucun cas être rejetée à l'égout.
- 15° Le maître d'ouvrage réutilisera l'eau de la citerne pour un usage domestique, il ne pourra y avoir de jonction physique entre le circuit alternatif (eau de la citerne) et le circuit d'eau de distribution et ce, conformément à l'article D.182 §3 du Code de l'Eau. Le but de cette séparation est de protéger de toute pollution/contamination le réseau de distribution d'eau potable ;
- 16° Les aménagements extérieurs (parkings, allées, terrasses...) devront être réalisés avec des revêtements semi-perméables ou perméables, en vue de favoriser au maximum l'infiltration des eaux ;
- 17° Respect intégral des conditions émises par le SPW MI – direction des routes de Namur en annexe et notamment :

- Le requérant procédera, à ses frais et de manière contradictoire, au bornage sur site des limites

de propriété et ce, surtout pour ce qui concerne les limites de la propriété privée avec le Domaine Public. Un plan de bornage reprenant les bornes en question (ainsi que les coordonnées Lambert des bornes en question) sera également communiqué au SPW pour validation préalablement au démarrage des travaux.

- Le déversement des eaux dans le fossé de la route est strictement Interdit.

- Dans tous les cas, le dévers de l'accotement de la voirie régionale devra partout présenter une

pente vers la voirie régionale, et ce, jusqu'à la limite de propriété

- La construction étant projetée en pleine connaissance des nuisances, sonores et autres, qui

résultent ou pourraient résulter de la proximité de la voirie régionale, le propriétaire bâtisseur ne pourra se prévaloir d'un droit quelconque pour réclamer notamment, la construction d'un écran

antibruit à charge de la Région Wallonne

Aucune procédure d'expropriation n'est en cours. Toutefois, la possibilité d'une expropriation pour la réalisation de l'alignement n'est pas à exclure dans le cadre d'un réaménagement de la voirie

Pour la parfaite information du demandeur, il est prévu à terme un projet de réhabilitation et de

sécurisation de la N5 en E420 :

Que la rue de l'Arbalète ne soit plus connectée directement à la N5, ce pour des raisons évidentes de sécurité.

Qu'une desserte locale indépendante de la N5 soit créée pour desservir les immeubles riverains

de la N5 entre la rue de L'arbalète et la rue de la Place. Vu l'espace disponible, il est plus que

probable qu'il s'agisse d'un sens unique.

Que les impasses intermédiaires (rue Saint-Hubert) puissent être reconnectées à ce chemin de

desserte locale, ce dernier étant déconnecté de la N5 donc sécurisé.

Pour permettre la réalisation des aménagements précités, il est possible qu'une bande de terrain

à l'arrière de la parcelle doive faire l'objet d'une expropriation publique pour cause d'utilité

publique.

Sous toutes réserves donc l'étude étant prévue pour commencer début 2023 mais considérant

que la configuration des lieux n'offre pas de latitude pour espérer autre chose que les lignes

directrices d'aménagement précitées.

18° Respect de l'avis d'INASEP en annexe ;

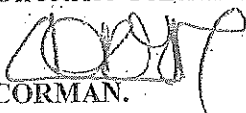
19° Respect de l'avis du SRI en annexe ;

20° Respect de l'avis d'ORES en annexe » ;

Article 2 : de transmettre la présente et les annexes à Monsieur le Fonctionnaire délégué, pour avis.

PAR LE COLLEGE,

La Directrice Générale F.F.,
(s) C. CORMAN

La Directrice Générale F.F.,

C. CORMAN.

Pour expédition conforme, le



Le Président,
(s) A. DE MARTIN.


Le Bourgmestre,

A. DE MARTIN.



Philippeville, le 30 mai 2022

N. Réf. : SDE.TRX.MDA.PUB5600.0227.2022

V. Réf. : *35/100*

Agent traitant : Martine DAVIN

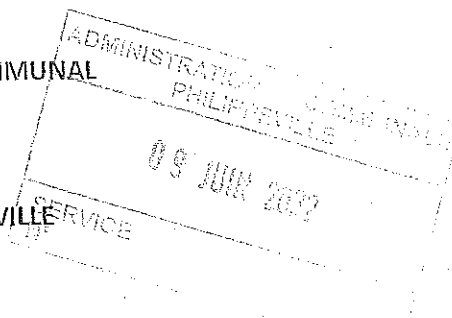
Tél. : +32 (071) 66.05.14

GSM : +

AU COLLEGE COMMUNAL

DE ET A

5600 PHILIPPEVILLE



Objet : Permis d'urbanisme

« Conditions à reprendre intégralement dans le document d'octroi du permis d'urbanisme » !!

Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les Echevins,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier concernant la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur Marco GILSON et relative à un bien sis à NEUVILLE, quartier Saint Hubert cadastré section A n° 75 s et T (construction d'un immeuble de 4 appartements et d'un garage).



La voirie est dépourvue d'une infrastructure distribution d'eau.



La voirie est pourvue d'une infrastructure distribution d'eau.

Caractéristiques de la conduite : matériau : FONTE GRISE

Section : $\varnothing$ 125 mm

Vu l'affectation du bâtiment, il sera nécessaire de prévoir une section de conduite de raccordement suffisante, chaque appartement devant disposer d'un compteur individuel placé dans un local technique accessible à chaque utilisateur.

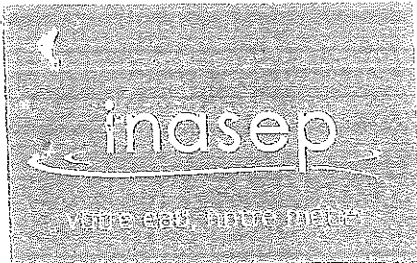
Les travaux de raccordement et le placement des compteurs sont exclusivement réalisés par l'INASEP.

Conformément au « Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau », art R 270 Bis-1, le local technique se situe près du mur de façade au plus près de la voirie. Selon le rapport du service « prévention incendie », un compteur alimentant d'éventuels dévidoirs sera peut-être nécessaire. Dans l'affirmative, il sera placé à proximité des compteurs individuels.

Intercommunale Namuroise
de Services Publics

Distribution d'eau Laboratoire
Rue de l'Hôpital 6
5600 Philippeville
Tél. : 32 (0)71 66 79 25
Fax : 32 (0)71 66 80 18
info@inasep.be www.inasep.be

Po-set00-anx06- V04-03/02/2021

☐

Le bâtiment est déjà alimenté en eau.

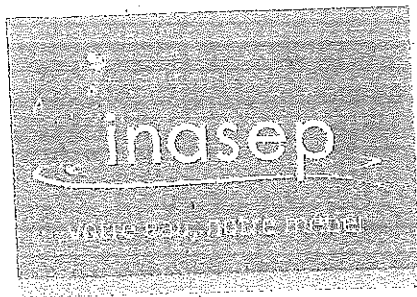
Je vous souhaite bonne réception de la présente et vous prie de croire, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Echevins, en l'expression de mes meilleurs sentiments.

ing. Alexandre Willems
Directeur
Production Distribution d'eau

Intercommunale Namuroise
de Services Publics

Distribution d'eau Laboratoire
Rue de l'Hôpital 6
5600 Philippeville
Tél. + 32 (0)71 66 79 25
Fax + 32 (0)71 66 80 18
infode@inasep.be www.inasep.be

Po-set00-anx06- V04-03/02/2021



Naninne, le 20 mai 2022

N. Réf. : GRE-CRO-PHI-202205-002315
V. Réf. : AH/PU 35/2022
Agent traitant : RONVEAUX Clémentine
Tél. : +32 (0) 81/40.75.02
GSM : +32 (0) 472/72.29.03
Email : Clémentine.Ronveaux@INASEP.be

M. André DE MARTIN
Bourgmestre
Administration communale de et à
5600 PHILIPPEVILLE

A l'attention de Mme HANCART

Objet : Demande avis permis d'urbanisme pour la construction d'un immeuble de 4 appartements et d'un garage ; bien localisé Quartier Saint-Hubert à NEUVILLE et bâti par M. GILSON.

AVIS DEFAVORABLE

Monsieur le Bourgmestre, cher Monsieur DE MARTIN,

Pour donner suite à votre demande de renseignements de ce 13 mai 2022, nous vous faisons part de nos conclusions.

1. Contexte local

Le projet dont objet se situe, au regard du PASH, en zone d'assainissement **collectif** (en vigueur depuis 1998) avec un réseau d'égouttage unitaire existant au droit de la parcelle concernée ; réseau ne débouchant actuellement pas dans une station d'épuration.

Remarque importante : Les informations relatives aux réseaux d'assainissement représentées dans la cartographie du PASH (présence ou absence de conduite, nature des eaux véhiculées, raccordement à une station d'épuration, ...) sont indicatives tant qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un relevé précis et exhaustif. Les renseignements fournis dans cet avis sont basés sur cette cartographie et sont donc fournis à titre indicatif et sous toute réserve ; en ce sens, ils ne dispensent pas d'éventuelles vérifications sur terrain.

Les impositions légales d'application dans ce contexte sont reprises en annexe.

2. Analyse du dossier

Dans les plans transmis par le maître d'ouvrage, le principe de séparation d'eaux usées et d'eaux pluviales est respecté.

Intercommunale Namuroise
de Services Publics
Siège social / Bureau d'ordres
Parc industriel / Rue des Vieux 10
5600 Naninne
Tél. + 32 (0) 81 40 75 11
Fax + 32 (0) 81 40 75 75
Distribution d'eau / Laboratoire
Rue de l'Hôpital 6
5600 Philippeville
Tél. + 32 (0) 71 65 79 25
Fax + 32 (0) 71 65 80 13
info@inasep.be / www.inasep.be

2.1 Eaux usées

Le maître d'ouvrage envisage de raccorder les eaux usées issues de l'habitation au réseau d'égouttage en les faisant successivement transiter par une fosse septique toutes eaux by-passable d'une capacité de 16 équivalents-habitants et une chambre de visite.

Le dispositif envisagé est conforme à la législation.

Nous tenons à rappeler que le maître d'ouvrage devra solliciter l'autorisation du Collège communal pour procéder au raccordement à l'égout et il devra également respecter les prescriptions techniques y relatives imposées par les services communaux.

Lorsque le réseau d'assainissement sera complété, c'est-à-dire lors de la mise en service de la station d'épuration et de la station de pompage ainsi que de leurs collecteurs respectifs, la fosse septique devra être déconnectée au moyen du by-pass et ce, sauf avis contraire de l'INASEP

2.2 Eaux pluviales

Le maître d'ouvrage envisage d'installer successivement une citerne à eaux de pluie d'une capacité de 10.000 l qui aura pour fonction de récolter les eaux issues de la toiture. Le trop-plein de cette citerne sera acheminé vers une citerne tampon de 7.500 l. Le trop-plein de cette seconde citerne sera évacué vers le réseau d'égouttage avec un débit limité à 0,5 l/s. La perméabilité du sol a été testée dans le cadre de la réalisation d'une étude de perméabilité menée par le bureau d'étude Verbeke (k_{sat} moyen à 1mètre = $1,4 \cdot 10^{-05}$ m/s), étude qui conclut que la parcelle n'offre pas une place suffisante pour infiltrer d'où le recourt au réseau d'égouttage avec un débit limité.

Le dispositif envisagé n'est pas conforme à la législation. En effet, outre la place limitée, la parcelle ne présente aucune contrainte à l'infiltration (capacité à infiltrée bonne, pas de pente excessive, pas en zone de karst ou de prévention de captage), nous préconisons donc de favoriser malgré tout l'infiltration partielle de ces eaux en mettant en œuvre certaines dispositions constructives. Concrètement, voici quelques pistes de solutions pour éviter que la totalité des eaux pluviales n'aboutissent dans l'égout :

- Revoir le dimensionnement du dispositif d'infiltration en utilisant une période de retour moindre, qui soit compatible avec la surface disponible et/ou le temps de vidange de l'ouvrage d'infiltration ;
- Prévoir un système de surverse vers l'égout, en cas de pluie supérieure à la pluie pour laquelle le système a été dimensionné.
- Infiltrer les eaux pluviales en profondeur, via un système de puits perdant ou d'anneaux d'infiltration qui nécessite moins d'emprise au sol (à vérifier via une mesure en profondeur) ou installer des citernes d'infiltration qui ont un double rôle (stocker et infiltrer). Ces systèmes ont l'avantage d'avoir une emprise au sol plus faible.

Si le maître d'ouvrage souhaite réutiliser l'eau de la citerne pour un usage domestique, il ne pourra y avoir de jonction physique entre le circuit alternatif (eau de la citerne) et le circuit d'eau de distribution et ce, conformément à l'article D.182 §3 du Code de l'Eau. Le but de cette séparation est de protéger de toute pollution/contamination le réseau de distribution d'eau potable.

Concernant les aménagements extérieurs (parkings, allées, terrasses,...), nous encourageons le maître d'ouvrage à employer autant que possible des revêtements semi-perméables ou perméables, en vue de favoriser au maximum l'infiltration des eaux. Si les revêtements employés sont malgré tout imperméables et si un système de collecte des eaux de ruissellement est mis en place, il y a aura lieu de gérer ces eaux comme des eaux pluviales.

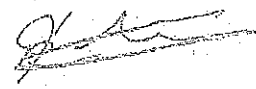
3. Conclusions et avis

Nous remettons un avis **DEFAVORABLE** sur ce projet vu la volonté d'évacuer par défaut la totalité des eaux pluviales vers le réseau d'égouttage. Nous préconisons soit d'adapter la technique d'infiltration pour infiltrer plus en profondeur, soit d'infiltrer partiellement les eaux pluviales, en fonction de la surface disponible du terrain, et de n'évacuer que les eaux excédentaires vers le réseau d'égouttage.

Pour rappel, tout nouveaux bâtiments nécessitant un nouveau raccordement à la distribution d'eau, nous rappelons que le maître d'ouvrage devra faire certifier son bien par un certificateur agréé et ce, dans le cadre de la **Certification des Immeubles Bâti pour l'Eau (CERTIBEAU)** applicable depuis le **1^{er} juin 2021** → <https://www.certibEAU.be/fr/>.

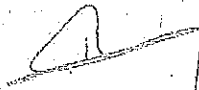
Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et nous vous prions de croire, Monsieur le Bourgmestre, cher Monsieur DE MARTIN, en l'expression de nos salutations distinguées.

 Signature récupérable

X 

Mr Emmanuël DE SUTTER
Directeur Général Adjoint

 Signature récupérable

X 

Didier HELLIN
Directeur Général

Rappel de la législation en vigueur

Eaux usées

Articles R277 §1, §2 et §5 du Code de l'Eau

Le bâtiment situé le long d'une voirie déjà équipée d'égouts devra y être raccordé.

Le bâtiment devra être équipé d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux usées.

Les futures eaux usées devront transiter par une fosse septique toutes eaux by-passable d'un volume minimal de 3 000 litres de manière à assurer un prétraitement avant d'être évacuées finalement dans le réseau d'égouttage séparatif en transitant par une chambre de visite permettant de contrôler la quantité et la qualité des eaux réellement déversées.

Articles R277 §6 du Code de l'Eau

Lors de la mise en service de la station d'épuration collective, l'évacuation des eaux usées domestiques doit se faire exclusivement par le réseau d'égouttage. La fosse septique by-passable est déconnectée sauf avis contraire de l'INASEP.

Article R233 14° du Code de l'Eau

Pour l'application des présentes dispositions réglementaires, il faut entendre par :

14° "fosse septique" : dispositif de pré-traitement par liquéfaction de l'ensemble des eaux usées domestiques, à l'exception des eaux pluviales ;

Eaux pluviales

Article R277 §4 du Code de l'Eau

Sans préjudice d'autres législations applicables, les habitations dont le permis d'urbanisme, pour sa construction, sa reconstruction ou la création d'un nouveau logement au sens de l'article D.IV.4 du CODT, a été délivré en première instance après le 31 décembre 2016 évacuent leurs eaux pluviales (trop-plein de la citerne à eau de pluie, les eaux de drainages, ...) :

- 1° prioritairement dans le sol par infiltration;
- 2° en cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire;
- 3° en cas d'impossibilité d'évacuation selon les points 1° ou 2°, en égout.

Eau destinée à la consommation humaine

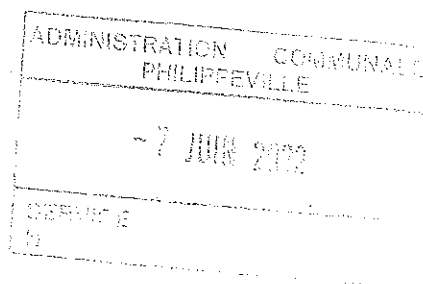
Article D.182 §3 du Code de l'Eau

En cas d'approvisionnement par une ressource alternative ou complémentaire à l'eau distribuée par canalisations, [le propriétaire] assure une séparation complète, sans jonction physique, des deux circuits d'approvisionnement.
[Décret 23.06.2016]



IM10010560000036785

Collège communal
Place d'Armes, 12
5600 PHILIPPEVILLE



Objet : Avis de la Cellule GISER (n° 2022/2584)

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-après l'avis de la **Cellule GISER** concernant le risque pour les personnes, les biens et l'environnement lié au ruissellement concentré en rapport avec le projet.

Type de permis : permis d'urbanisme
Objet : construction d'un immeuble de 4 appartements et d'un garage
Demandeur : **M. Marco GILSON**
Localisation du projet : Quartier Saint-Hubert à 5600 Philippeville
Parcelle(s) cadastrale(s) : Div. 15, Sect. A, n° 75S, 75T

AVIS FAVORABLE

Motivation

Sur base du dossier, des éléments mis à disposition et des données disponibles, le projet ne semble pas soumis à un risque naturel majeur d'inondation par ruissellement.

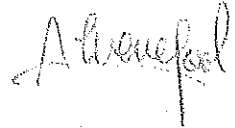
Il ne fait pas obstacle au ruissellement, ne dévie pas les écoulements vers les fonds voisins et n'aggrave pas la servitude d'écoulement envers les fonds inférieurs.

La Cellule GISER émet dès lors un avis favorable.

Depuis le 1er avril 2022, la **circulaire relative à la constructibilité en zone inondable** s'applique pour les projets soumis à un aléa d'inondation et/ou situés sur un axe de ruissellement concentré. Des informations complémentaires sont à apporter au dossier pour assurer une compréhension circonstanciée de la demande, notamment en application des points 7.2.1.4 et 7.2.2. pour le ruissellement. La circulaire est disponible sous le lien <https://bit.ly/37mHf6x>.

La Cellule GISER se tient à votre disposition pour toute question relative à cet avis.

Pour la Directrice a.i. Hélène CORDONNIER,



Anny Evenepoel, Assistant



CONTACT

Département du Développement,
de la Ruralité, des Cours d'Eau et
du Bien-être Animal
Direction du Développement rural
Cellule GISER
Av. Prince de Liège 7 5100 JAMBES
avis.giser.dgo3@spw.wallonie.be

GESTIONNAIRE DU DOSSIER

Anny Evenepoel
081/33 64 61
avis.giser.dgo3@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Vos références et contact :
Demande du 13/05/2022
Vos réf. PU 35/2022
ANN HANCART

Nos références :
GISER/2022/2584

ANNEXES : Néant

CADRE LEGAL :

- Code du Développement Territorial (CoDT) et Code de l'Environnement
- Arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 2021 adoptant les cartographies des zones soumises à l'aléa d'inondation (M.B. 24.03.2021)
- Circulaire administrative du 01/07/2018 : Prise en compte des aspects de prévention et de lutte contre les risques d'inondation par débordement de cours d'eau, par ruissellement et coulées boueuses dans la délivrance des permis
- Circulaire ministérielle du 23/12/2021 : Constructibilité en zone inondable (<https://bit.ly/37mHf6s>)

RESSOURCES UTILES :

- Le site Inondations en Wallonie (<https://inondations.wallonie.be>)
- Guide pratique : Risque naturel d'inondation par ruissellement concentré dans une demande de permis et autorisation urbanistique – Informations à l'attention des demandeurs (<https://inondations.wallonie.be/urbanisme-ruissellement> et QR code)
- FAQ sur la circulaire relative à la constructibilité en zone inondable : <https://bit.ly/3nrd1pk>



La Région wallonne ne pourra être tenue responsable des éventuels dégâts qui pourraient survenir dus à des conditions exceptionnelles ou imprévisibles au moment de la rédaction de cet avis. Notre avis juge de l'opportunité du projet par rapport au caractère inondable (ruissellement) de la zone dans des conditions de pluies qui ont une période de retour de maximum 100 ans (c.-à-d. une chance sur 100 d'observer une telle pluie chaque année), sur base des statistiques de l'IRM. Il appartient au maître d'œuvre d'anticiper les événements à caractère extrême s'il le souhaite (période de retour supérieure à 100 ans).

Pour toute réclamation portant sur la qualité de nos services, veuillez introduire une plainte : <http://www.wallonie.be/fr/introduire-une-plainte-spw>.

Pour toute réclamation portant sur le traitement de votre plainte par le SPW, veuillez contacter le Médiateur : www.le-mediateur.be.



Direction Réseaux
Région de Namur
Service Bureau d'Etudes et
Analyse de Gestion

Avenue Albert 1er 19
5000 Namur

Tél. général : 078/15.78.01
Dépannage 24h/24 : 078/78.78.00
Odeur gaz 24h/24 : 0800/87.087

Avenue Albert 1er 19, 5000 Namur

Administration communale

De et à

5600 PHILIPPEVILLE

A l'attention de Madame Hancart
Service Urbanisme

Correspondant : Back Office Technique Etudes

Tél. : 081/24.26.67

E-mail : bois.be.ma@ores.be

Namur, le 13 juin 2022

Référence ORES : 836/PU/HDW/Philippeville/Gilson - Référence client : PU Gilson

Concerne : demande d'avis – Permis d'urbanisme introduit par Monsieur Gilson concernant la construction d'un immeuble comprenant 4 appartements ainsi que d'un garage situés Quartier Saint Hubert à Neuville, sur les parcelles de terrains cadastrées section A n°75S et 75T.

Madame Hancart,

La présente fait suite à votre courrier (et ses annexes) du 13 mai 2022, reçu le 17, lequel a retenu toute notre attention.

Nous vous informons qu'il existe bien une infrastructure-réseau de distribution d'électricité permettant seulement un raccordement à raison de l'accès à la puissance standard de 9,2kVA.

Cependant, comme il s'agit d'un immeuble à appartements, l'infrastructure existante pourrait être renforcée en fonction du résultat d'une étude qui prendra en considération la/les puissances électriques qui seront communiquées dans les demandes de raccordement à introduire par le/les utilisateurs.

Dans ce contexte, un local destiné à accueillir une cabine électrique de distribution pourrait être nécessaire à l'alimentation de l'immeuble. Dans ce cas de figure, il appartiendra au demandeur de construire ce local, à ses frais, et de le mettre à la disposition d'ORES qui l'équipera et raccordera la cabine à son réseau électrique. Vous noterez que cette imposition est conforme à l'Arrêté du Gouvernement wallon approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci.

En ce qui concerne les **prescriptions techniques auxquelles doit répondre ce local**, celles-ci sont disponibles sur le site de la fédération des gestionnaires de distribution d'électricité et de gaz, www.synerggrid.be, documents C2/112 et ST09.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement que vous souhaiteriez et vous prions de croire, Madame Hancart, en notre considération distinguée.

Jean-Marc SQUELART

Chef du service

Bureau d'Etudes, Construction
et Analyse de Gestion



ADMINISTRATION COMMUNALE
PHILIPPEVILLE
17 JUL 2022
SERVICE

Madame Ann Hancart
Conseillère AT & U
Service Urbanisme
Administration communale
Place d'Armes, 12
5600 Philippeville

Nismes, le 10 juin 2022

Objet : avis pour une demande de permis d'urbanisme introduite par GILSON Marco pour la construction d'un immeuble de quatre appartements et d'un garage à NEUVILLE, Rue Saint-Hubert- AH/PU 35/2022

Référente : Arielle GUILLAUME, a.guillaume@pnvh.be

Madame Hancart,

En réponse à votre demande du 10/05/2022 relative à l'objet repris sous rubrique, voici l'avis du PNVH :

Vu l'article D.I.1 du CODT qui vise un développement durable du territoire ;

Vu le Plan de Secteur Philippeville – Couvin approuvé le 24/04/1980 ;

Considérant la localisation du projet en zone d'habitat à caractère rural au Plan de Secteur ;

Considérant la localisation du projet dans une zone reprise à la carte archéologique ;

Considérant la localisation du projet en bordure de la RN5 (future E420) et la prise en compte de l'isolation acoustique ;

Considérant la couleur d'enduit blanc proposé, l'impact visuel du blanc dans le paysage et son salissement plus rapide (le long d'une route à quatre bandes) ;

Considérant les matériaux contextes bâtis dans le quartier Saint-Hubert (noyau ancien) ;

Considérant la présence d'un mur en pierre ancien ;

Considérant le toit en éternit du hangar ;

Considérant la présence de 3 beaux arbres fruitiers d'un âge respectable sur la parcelle et leur non prise en compte (non représentés sur les plans de l'architecte ni mentionnés dans le dossier) ;

Parc naturel
Viroin-Hermeton asbl
Rue d'Avignon, 1
5670 Nismes
T + (32) 060 39 17 90

secretariat@pnvh.be
www.pnhv.be

BCE 0817 216 882
IBAN BE05 7320 2198 2675
BIC CREG BEBB
TVA 817 216 882

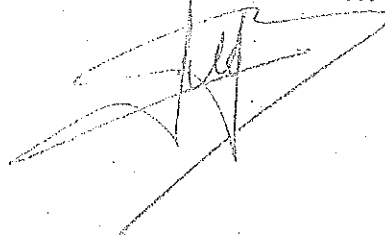
Considérant que le projet prévoit uniquement une citerne de 10 000 litres ce qui correspond à peine au stockage et à l'alimentation en eau sanitaire pour 1 ménage, surtout au vu des sécheresses actuelles vu la nécessité de faire des réserves d'eau afin de préserver les nappes phréatiques ;

Le Parc naturel remet un avis favorable sur le projet tel que présenté sous conditions :

- 1/ Placer un enduit de teinte grise plutôt que blanche sur l'ensemble des façades de l'immeuble et du garage ;
- 2/ Placer des matériaux perméables au niveau des zones de stationnement et de terrasses ;
- 3/ Prévenir le service urbanisme de la ville et la Maison de l'Urbanisme du début des travaux de terrassement afin d'effectuer un suivi archéologique si nécessaire ;
- 4/ Maintenir l'ensemble du mur en pierre ;
- 5/ Evacuer les éternit en centre de traitement ;
- 6/ Maintenir les 3 arbres fruitiers présents et vivants sur la parcelle, mais absents de tous les plans. Leur système racinaire sera préservé en délimitant un périmètre de sécurité matérialisé par de la rubalise. Ce périmètre couvrira la surface de la couronne + 1 mètre. Le demandeur enverra la photo du dispositif mis en place et devra le maintenir durant l'ensemble du chantier de construction.
- 7/ Planter une haie à l'arrière du terrain vers la RN5 (E420) ;
- 8/ Toutes les essences plantées seront indigènes, voir liste annexée ;
- 9/ Mettre une ou plusieurs citernes d'eau de pluie permettant de récolter minimum 10 000 litres par ménage, soit 40 000 litres.

Nous vous en souhaitons bonne réception et nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire. Veuillez agréer, Madame Hancart, l'expression de notre parfaite considération.

Jean-Pierre Gilot
Président PNVH





Madame Ann Hancart
Conseillère AT & U
Service Urbanisme
Administration communale
Place d'Armes, 12
5600 Philippeville

Nismes, le 20 juillet 2022

Concerne : avis pour une demande de permis d'urbanisme introduit par Monsieur GILSON Marco pour la construction d'un immeuble de quatre appartements et d'un garage à NEUVILLE, Rue Saint-Hubert- AH/PU 35/2022

Réfèrent : CEDRIC LECLERCQ, cedric.leclercq@muap.be

Madame Hancart,

En réponse à votre demande du 10/05/2022 relative à l'objet repris sous rubrique, voici l'avis de la Maison de l'Urbanisme :

Vu l'article D.I.1 du CODT qui vise un développement durable du territoire ;
Vu le Plan de Secteur Philippeville – Couvin approuvé le 24/04/1980 ;

Considérant la localisation du projet en zone d'habitat au Plan de Secteur ;
Considérant la localisation du projet dans une zone reprise à la carte archéologique ;
Considérant la localisation du projet en bordure de la RN5 (future E420) et la prise en compte de l'isolation acoustique ;
Considérant les matériaux contextes bâtis dans le quartier Saint-Hubert (noyau ancien);

La Maison de l'Urbanisme remet un avis favorable sur le projet tel que présenté sous conditions :

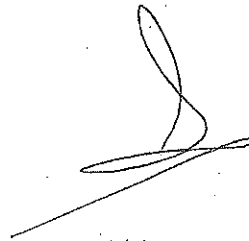
- 1/ Placer un enduit de teinte grise sur l'ensemble des façades de l'immeuble et du garage
- 2/ Placer des matériaux perméables au niveau des zones de stationnement
- 3/ Planter une haie à l'arrière du terrain vers la RN5 (E420)
- 4/ Prévenir le service urbanisme de la ville et la Maison de l'Urbanisme du début des travaux de terrassement afin d'effectuer un suivi archéologique si nécessaire

Maison de l'Urbanisme
de l'Arrondissement de
Philippeville
Rue d'Avignon, 1
5670 Nismes
T + (32) 060 39 17 92

info@muap.be
www.muap.be

BCE 0479 568 394
IBAN BE56 7320 0890 8388
TVA 479 568 394

Nous vous en souhaitons bonne réception et nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire. Veuillez agréer, Madame Hancart, l'expression de notre parfaite considération.

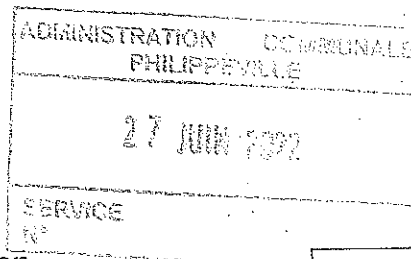
A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Cédric LECLERCQ
Coordinateur f.f.
Maison de l'Urbanisme
de l'Arrondissement de Philippeville



Mr Le Bourgmestre André DE MARTIN
Administration Communale de
PHILIPPEVILLE
5600 PHILIPPEVILLE

Rue de Dinant, 146
B – 5570 BEAURAING



Direction EXPERTISE – Service Prévention

Agent traitant : Anne-Gaëlle Materne
Tél. : +32 84 21 99 95
Fax : +32 84 21 99 99
@ : anne-gaëlle.materne@zsdinaphi.be

Réf. Dinaphi	
Transmis le :	24 JUN 2022
Retour le :	

Objet : Rapport de prévention
V/Ref :

Monsieur le Bourgmestre,

Nous vous prions de trouver en pièce jointe le rapport de prévention favorable sous conditions relatif à la demande de permis d'urbanisme pour les logements de Mr Marco GILSON situés à Neuville, rue Saint-Hubert.

Nous vous remercions de bien vouloir en transmettre un exemplaire dûment daté et signé aux différents bénéficiaires et de nous retourner l'original contresigné.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Bourgmestre, en l'expression de nos salutations les meilleures.

Po Major Alain LALLEMAND
Commandant de zone





IM10010560000037174



Rue de DINANT, 146
B - 5 570 BEAURAING

Direction de l'expertise

Tél : +32 84 21 99 95

Fax : +32 84 21 99 99

@ : prevention@zsdinaphi.be

Monsieur Le Bourgmestre,
André DE MARTIN
Administration Communale
de et à
B - 5 600 PHILIPPEVILLE

Cadre réservé à la zone de secours	
Reçu le :	
Réf. Dinaphi	2022-03446
Transmis au bourgmestre le :	24 JUIN 2022
Retour du bourgmestre le :	
Expédié le :	

BEAURAING, le 14 juin 2022

Agent traitant : Capitaine MACQ Alain

Alain.macq@zsdinaphi.be

0498 90 27 80

N. Réf. : 7781.01 - 2 à rappeler dans toute correspondance.

V. Réf. : 35/2022 Ville de PHILIPPEVILLE

Objet : GILSON Marco

Mission : Permis d'urbanisme - Rapport de prévention

Destination : Résidentiel - Appartement(s) et garage

Occupation : 04 logements unifamiliaux

Demandeur : GILSON Marco Rue de Mariembourg 21 5600 Neuville

Situation : Rue Saint-Hubert 5600 Neuville

Données cadastrales : 15 A 75 s; 75 t

Conditions d'accès : A ± 6 km du poste de secours de PHILIPPEVILLE.

Visite(s) : étude sur plans

Ressources en eau : Réseau public, à faire relever

Documents : plans du bureau d'architectes : LAMARCHE Berna

Réglementation d'application et/ou consultée pour base de références :

Général

- Loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ;
- Art.135 §2-5° Nouvelle Loi Communale ;
- Code de bonne pratique et expérience professionnelle en la matière ;
- Circulaire ministérielle du 14 octobre 1975 sur les ressources en eau d'extinction ;
- A.R. du 07 juillet 1994 modifié par l'AR du 07 décembre 2016 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire ; annexe 1 & 2, 5 et 7
- Règlement Général des Installations électriques (RGIE) ;

- Règlement Européen sur les produits de construction 305/2011 du 9 mars 2011 ;
- Décision européenne 96/603/CE transposée en A.M. du 21 novembre 2012 établissant la liste des produits de construction appartenant aux classes de réaction A1 et A1fl ;
- Décision européenne 2000/553/CE transposée en A.M. du 21 novembre 2012 établissant la liste des revêtements de toitures pouvant être considérés comme répondant aux exigences de performances vis-à-vis d'un incendie extérieur ;

Logement

- Arrêté du Gouvernement Wallon du 21 octobre 2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements ;

Bien-être au travail

- Arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail (M.B. 23 avril 2014)
- Code du bien-être au travail – Livre III ;
- Règlement Général pour la Protection du Travail (RGPT) ;

RGPA

- Règlement général de police Administrative Ville de PHILIPPEVILLE;

Permis d'urbanisme, pré-accord normes incendie.

A. Constatations.

Monsieur le Bourgmestre,

Le présent rapport respecte les dispositions suivantes :

- La note-cadre Prévention incendie - Organisation de la prévention incendie dans les Zones de Secours.
- L'Arrêté Royal du 19 décembre 2014 fixant l'organisation de la prévention incendie dans les Zones de Secours.
- Le projet de circulaire ministérielle relative au rapport de prévention incendie et à la mission d'avis par les Zones de Secours.
-

Les conclusions suivantes sont rédigées en tenant compte exclusivement des informations communiquées à propos d'une situation à construire.

Il y a lieu de noter que ce rapport est établi sur bases de documents et de renseignements qui nous ont été transmis. Il tient compte des indications en matière de sécurité incendie qui y figurent. Les éventuelles modifications apportées à ces documents ou les changements décidés en cours de réalisation peuvent le remettre en cause et sont donc à nous soumettre pour approbation.

Les dispositions suivantes énoncent les mesures minimales applicables dans les bâtiments pour :

- a) prévenir la naissance d'un incendie,
- b) assurer la sécurité des personnes,
- c) faciliter l'intervention des Services d'incendie et / ou de secours.

A la demande du bourgmestre ou de son délégué, l'exploitant est tenu de produire la preuve que les dispositions en matière de comportement au feu des éléments et matériaux de construction repris dans la présente réglementation sont observées. S'il ne peut fournir cette preuve, il est tenu de donner par écrit et sous la co-signature d'un architecte, une description de la composition des éléments et matériaux de construction pour lesquels la preuve précitée ne peut être fournie.

Description succincte: Le présent dossier concerne un bâtiment de type bas (< 10 m)

La réglementation d'application se rapporte aux bâtiments à construire.

***On entend par « bâtiments existants » :**

- les bâtiments élevés et moyens, pour lesquels la demande de permis de bâtir a été introduite avant le 26 mai 1995 ;
- les bâtiments bas pour lesquels la demande de permis de bâtir a été introduite avant le 1^{er} janvier 1998.

***Extrait des normes de base article 1.**

Le projet consiste à la construction d'un immeuble à 4 appartements et d'un garage privatif.

Nous avons contacté le 16 juin 2022 l'architecte et avons obtenu les renseignements suivants :

- le chauffage sera une pompe à chaleur
- le local des ordures sera dans un des locaux techniques au rez de chaussée
- les logements seront détectés (selon la norme NBN S -21-100)
- un exutoire est présent dans la cage d'escaliers commune.

0. Terminologies.

Définition du sigle "R.E.I.et E.I., E.I.1 et R." = résistant au feu tel que Défini dans les réglementations: NBN 713.020. et A.R. du 19/12/1997 modifié par l'A.R. du 12 juillet 2012 (normes de base), suivi du chiffre correspondant en minutes (30, 60...)

R= stabilité

E= étanchéité aux flammes

I= isolation thermique

Réglementations d'application.

Les remarques reprises en annexe, relatives aux mesures de sécurité, de prévention, de protection et de lutte contre les risques d'incendie, d'explosion et de panique à prévoir, ont été établies entre autres sur base des codes de bonnes pratiques et/ou expériences personnelles en la matière.

Le présent rapport ne constitue pas un relevé exhaustif des écarts du projet qui nous est soumis par rapport aux impositions de ces différentes législations et doit être considéré comme un memento des prescriptions à respecter en vue de la délivrance d'un avis favorable à l'octroi du permis demandé.

Préambule :

La prévention dite active comprend entre autres la détection, l'alarme, l'extinction et l'évacuation des fumées. Elle concerne l'équipement du bâtiment et complète les mesures de prévention passive.

La détection centralisée est destinée à prévenir les occupants ou le service de prévention du bâtiment, voire le service d'incendie, de manière à réduire les délais d'évacuation et d'intervention.

Les installations d'extraction des fumées et de la chaleur (EFC) visent par définition à extraire les fumées et la chaleur dégagées par un début d'incendie, afin d'en limiter le développement et la propagation. Elles ont pour objectif de favoriser l'évacuation des personnes, de faciliter l'intervention des services d'incendie et de réduire les dégâts dus aux fumées.

Les moyens d'extinction (extincteurs, etc.) permettent aux occupants d'intervenir rapidement et efficacement pour éteindre un feu naissant.

Les dévidoirs muraux à alimentation axiale et les hydrants muraux sont également à la disposition des services d'incendie pour faciliter leur intervention.

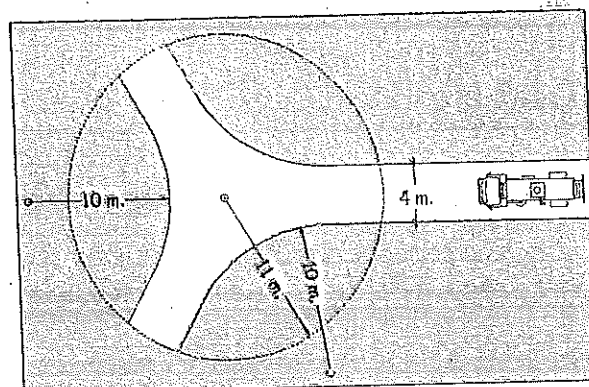
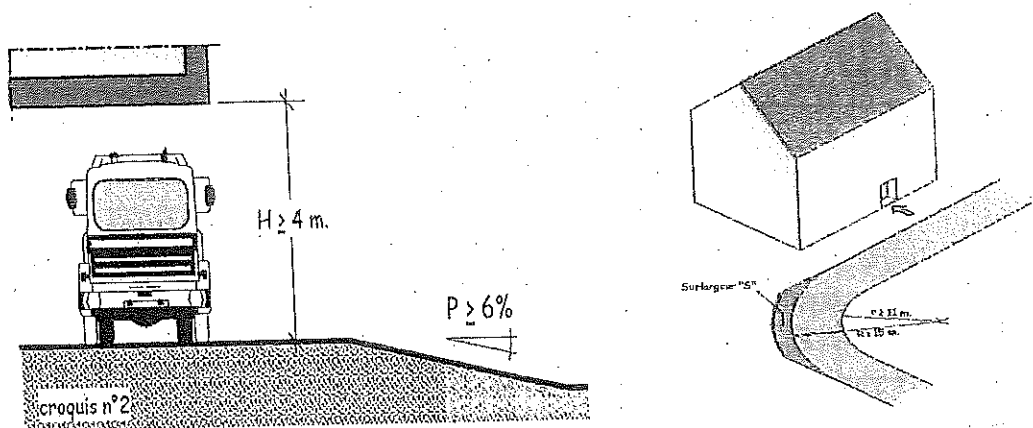
Les systèmes d'extinction automatique (installations à « sprinklers ») visent, en toute logique, une intervention automatique sur un incendie naissant. Ils n'ont généralement pas pour vocation d'éteindre l'incendie, mais de restreindre sa propagation en vue d'en limiter les conséquences préjudiciables et de faciliter l'intervention des services d'incendie, ce qui est suggéré pour le local à poubelles au rez de chaussée.

Signalons par ailleurs qu'il est important de sensibiliser les occupants du bâtiments aux aspects de la sécurité incendie et notamment au bon fonctionnement des portes résistant au feu, aux premiers réflexes à adopter au début d'un incendie, à l'absence de stockage de biens combustibles dans les cages d'escaliers et les chemins d'évacuation, ...

1. Implantation, chemins d'accès, rappel :

Les véhicules doivent disposer d'une possibilité d'accès et d'une aire de stationnement : soit sur la chaussée carrossable de la voie publique-soit sur une voie d'accès spéciale à partir de la voie publique et qui présente les caractéristiques suivantes:

- largeur libre minimale : 04 m
- hauteur libre minimale : 04 m ;
- rayon de braquage minimal de 11 m (courbe intérieure) et 15 m (courbe extérieure)
- pente maximale : 05 %
- capacité portante : suffisante pour que des véhicules dont la charge par essieu est de 13 tonnes maximum, puissent y circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain.



2. Compartimentage et évacuation.

Définition de la notion de "compartiment" = partie d'un bâtiment (local...) éventuellement divisé en locaux (étage...) et délimitée par des parois (murs, plafonds, porte ...) dont la fonction est d'empêcher, pendant une durée déterminée la propagation d'un incendie au(x) compartiment(s) contigu(s).

Sont ici considérés comme compartiment à isoler résistant au feu REI 60 et portes EI 1 30 :

- 1) chaque logement
- 2) les deux cages d'escaliers
- 3) le local d'entreposage des ordures.

Les communications entre 2 compartiments doivent être desservies par 1 porte Résistant au Feu 1/2 heure (EI 1 30) sauf pour le local à ordures si celui-ci est couvert par un sprinklage de type « domestique ».

Ces portes EI 1 30 seront sollicitées à la fermeture ou à fermeture automatique en cas d'incendie.

Attention : les communications entre 2 compartiments pour le passage des gaines, tuyaux etc... doivent être pourvues de clapets résistant au feu ou équivalent ou manchons foisonnants de la même résistance au feu que la paroi traversée.

3. Eléments de construction.

Description : (voir plans)

L'établissement sera de construction de type traditionnel sur 4 niveaux dont un vide ventilé, un rez, un étage et des combles. Une cage d'escaliers dessert les 2 logements de gauche, une autre les 2 de droites. Deux logements par niveau.

L'établissement est de type

31. Eléments de construction :

Stabilité :

Tous les éléments portants ou indispensables à la bonne tenue au feu du bâtiment (parois portantes, planchers finis, poutres,...) devront présenter une résistance au feu minimale R60.

Un degré de résistance au feu d'au moins 1 heure est requis pour les éléments de construction suivants:

- R 60 les éléments portants de la construction, spécialement les murs, les colonnes, les poutres et les planchers;
- REI 60 les parois verticales et horizontales (planchers) des compartiments (voir point « compartiment »), c'est-à-dire entre les logements, les cages d'escaliers et le local à ordures
- REI 30 RF 1/2 heure pour les portes dans ces parois (sauf si sprinklage);

Toiture

Les matériaux superficiels de la couverture des toitures devront présenter les caractéristiques de la classe BROOF_(t1) ou sont des revêtements de toiture repris dans l'A.M. du 21.11.2012 établissant la liste des revêtements de toitures pouvant être considérés comme répondant aux exigences de performance vis-à-vis d'un incendie extérieur.

La toiture doit présenter un degré de résistance au feu d'au moins 1/2 heure ou être protégée par un ou des éléments possédant la même résistance au feu. Le revêtement de la toiture doit être réalisé en matériaux de classe A0.

3.2 .Portes résistant au feu, rappel:

Des portes résistantes au feu EI 30 seront placées aux endroits suivants:

- 1) à l'accès interne du local des ordures
- 2) aux accès internes à la cage d'escaliers
- 3) à chaque logement.

Ces portes doivent toutes être sollicitées à la fermeture et ne peuvent jamais être bloquées en position ouverte par quelque moyen que ce soit.

ATTENTION AUX CONDITIONS DE PLACEMENT DES PORTES COUPE FEU

0) Le nouveau contexte réglementaire trouve son application dans les normes suivantes : normes d'essais série EN 1634 (EN 1634-1:2014 partie 1, EN 1634-3:2005 partie 3, normes de classement EN 13501 et 13501-2

1) Le type de document de référence qui peut servir de base au placement de portes est l'agrément pré-vanté et les spécifications techniques unifiées STS 53) concerné par le type de porte et non une fiche technique d'une cloison pleine en plaque de plâtre...

2) Les portes hors standard (2015mm X 730mm-...), donc sur mesure, devront être accompagnées du bon de livraison (et pas de commande) fourni par le fabricant.

3) Les portes résistantes au feu peuvent être placées par un menuisier certifié par l'I.S.I.B. (L'institut de sécurité incendie disposant d'une accréditation BELAC) ou à défaut, elles peuvent être réceptionnées par un organisme accrédité.

A défaut, sur base de l'art 1 §2 de l'AR du 13 juin 2007, le placeur des portes résistantes au feu doit nous fournir une déclaration écrite qui atteste que les portes ont été placées conformément aux conditions de placement sur la base desquelles elles ont obtenus leur classement en matière de résistance au feu. Le placeur doit préciser la référence du document (P.V. d'essai ou document A.T.G.) qui définit ces conditions de placement.

L'attestation de placement ou de contrôle sera fournie au Service de Prévention incendie. La certification est alors contractuellement obligatoire (et non légalement au sens du respect de l'AR des Normes de bases – Prévention incendie)

5) Les portes R.F. à placer devront être conformes aux normes européennes d'application (notamment la EN 1634-1 et la NBN EN 13501-2 en ce qui concerne la résistance ou pourvues du label CE, accompagné d'une attestation de placement délivrée par un placeur éventuellement certifié par l'I.S.I.B. (www.isibfire.be). Les portes R.F. placées par les placeurs certifiés devront porter le numéro d'identification de ceux-ci. Ce numéro devra être apposé sur le vantail de la porte.

6) Les portes résistantes au feu peuvent être contrôlées par un organisme accrédité du SPF économie, PME, classes moyennes et énergie

33. Réaction au feu :

Dans les parties communes (se baser exclusivement sur les euroclasses de l'annexe 5, « réaction au feu », de AR du 19/12/1997 modifié par l'A.R. du 12 juillet 2012 des normes de base voir point 16):

La réaction au feu est le comportement d'un produit qui, par sa propre décomposition, alimente le feu auquel il est exposé, dans des conditions spécifiées [4] [5]. La classification européenne de réaction au feu distingue sept classes principales (A1, A2, B, C, D, E et F) auxquelles s'ajoutent :

- la classe s pour le dégagement de fumée (s1 et s2 pour les revêtements de sol; s1, s2 et s3 pour les autres produits de construction)

- la classe d pour les gouttelettes et particules en feu (d0, d1 et d2 pour tous les produits, sauf les revêtements de sol).

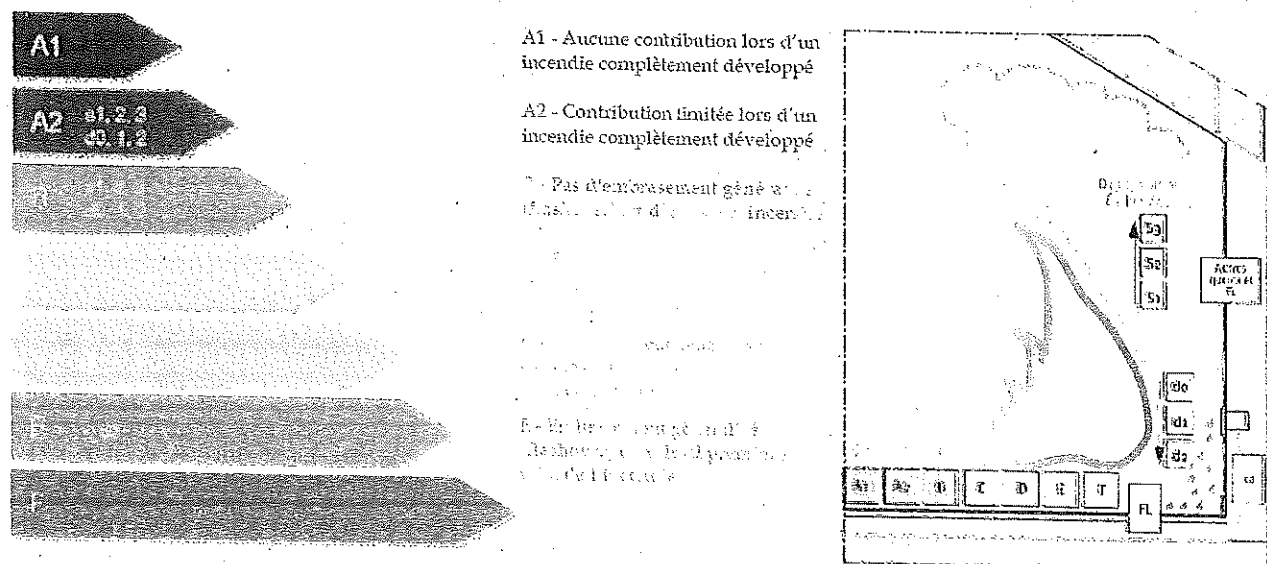


Figure 4 - Représentation schématique des classes de réaction au feu.

Pour les produits dont la réaction au feu n'a pas été évaluée, on utilise la mention 'NPD' (no performance determined) [30].

L'annexe 5 « réaction au feu » de l'A.R. du 19/12/1997 modifié par l'A.R. du 12 juillet 2012 (normes de base) est d'application pour l'ensemble du bâtiment, respectez la colonne B.B. bâtiment bas :

Les exigences en matière de réaction au feu applicables aux produits utilisés pour les revêtements de parois verticales, de plafonds et de sols dans les locaux sont indiquées dans le tableau II

Type		1			2 en 3		
		B.E.	B.M.	B.B.	B.E.	B.M.	B.B.
Salles	Parois verticales	B-s1, d2	B-s1, d2	B-s1, d2	C-s2, d2	C-s2, d2	C-s2, d2
	Plafonds et faux-plafonds	B-s1, d0	B-s1, d0	B-s1, d0	C-s2, d0	C-s2, d0	C-s2, d0
	Sols	B _n -s1	B _n -s1	B _n -s1	C _n -s2	C _n -s2	C _n -s2
Tous les autres locaux	Parois verticales	C-s2, d2	C-s2, d2	C-s2, d2	O-s3, d2	E-d2	E-d2
	Plafonds et faux-plafonds	C-s2, d1	C-s2, d1	C-s2, d1	O-s3, d1 ¹⁴	E-s2	E-s2
	Sols	C _n -s1	C _n -s1	C _n -s1	O _n -s2	E _n	E _n
B.E. bâtiments élevés B.M. bâtiments moyens B.B. bâtiments bas ¹⁴ d2 dans locaux ≤ 30 m ²							

TABIEAU II : LOCAUX

type	1	B.E.		B.M.		B.B.			
		2 et 3	2	3		2		3	
				Hor.	Vert.	Hor.	Vert.	Hor.	Vert.
Parois verticales	A2-s1, d1	B-s1, d2	B-s1, d2	C-s2, d2	B-s2, d2	C-s2, d2	B-s1, d2	D-s3, d2	C-s3, d2
Plafonds et faux plafonds	A2-s1, d0	B-s1, d0	B-s1, d0	C-s2, d0	B-s2, d0	C-s2, d0	B-s1, d0	D-s3, d0	C-s3, d0
Sols	A2-s1	B-s1	B-s1	C-s1	B-s1	C-s1	B-s1	D-s2	C-s2

B.E. bâtiments élevés
 B.M. bâtiments moyens
 B.B. bâtiments bas
 Hor. les chemins d'évacuation qui ne sont pas au niveau d'évacuation
 Vert. cages d'escalier, (y compris les sas, les paliers et les escaliers) et le chemin d'évacuation au niveau d'évacuation, à partir des cages d'escalier jusqu'à l'extérieur du bâtiment.

TABLEAU III : EXIGENCES EN MATIERE DE REACTION AU FEU DANS LES CHEMINS D'EVACUATION ET CAGES D'ESCALIER

type	1	B.E.		B.M.		B.B.			
		2 et 3	2	3		2		3	
				Hor.	Vert.	Hor.	Vert.	Hor.	Vert.
Parois verticales	B-s1, d2	B-s1, d2	C-s1, d2	C-s2, d2	C-s2, d2	D-s2, d2	C-s1, d2	D-s3, d2	D-s3, d2
Plafonds et faux plafonds	B-s1, d0	B-s1, d0	C-s1, d0	C-s2, d0	C-s2, d0	D-s2, d0	C-s1, d0	D-s3, d0	D-s3, d0
Sols	B-s1	B-s1	C-s1	C-s1	C-s1	D-s1	C-s1	D-s2	D-s2

B.E. bâtiments élevés
 B.M. bâtiments moyens
 B.B. bâtiments bas
 Hor. les chemins d'évacuation qui ne sont pas au niveau d'évacuation
 Vert. les cages d'escalier, (c à d les sas, les paliers et les escaliers) et le chemin d'évacuation au niveau d'évacuation, à partir des cages d'escalier jusqu'à l'extérieur du bâtiment.

TABLEAU IV
EXIGENCES EN MATIERE DE REACTION AU FEU DANS LES CHEMINS D'EVACUATION ET CAGES D'ESCALIER, AVEC DETECTION INCENDIE

Pour la décoration des locaux, l'insonorisation ou l'isolation thermique, seule l'utilisation de matériaux incombustibles (A0) ou difficilement inflammables (A1) soit par nature, soit du fait de leur traitement ou leur mode d'application sera autorisée.

L'utilisation non protégée par des éléments RF, à l'intérieur des bâtiments, de matières ou produits dont la décomposition pyrogène pourrait donner lieu à des dégagements toxiques (polystyrène expansé, mousse de polyuréthane, etc...) est interdite.

34 Façades:

Les montants constituant l'ossature des façades légères doivent être fixées, à chaque niveau, à l'ossature du bâtiment, ces fixations doivent présenter R 60 ou être protégés R 60 contre un incendie présent dans le compartiment attenant et inférieur;

Le joint linéaire contre la façade doit être fermé afin qu'aucune fumée froide ne puisse s'immiscer entre la façade et les parois de compartiment.

La liaison des parois de compartiment avec la façade, à l'exception d'un joint linéaire limité d'une largeur maximale de 20mm contre la façade doit présenter au moins EI 60 ou EI 60(i)>0).

L'allège et le linteau doivent être fixés au plancher de telle manière que l'ensemble satisfasse pendant 1/2 heure au critère l'étanchéité aux flammes de la norme NBN 713.020, (E 30); la même exigence est appliquée aux trumeaux.

4. Construction du bâtiment et espaces d'évacuation.

41. Jonction entre les murs, plafonds et parois:

Nous vous invitons à consulter le site www.cstc.be.

La traversée par des conduites de fluides ou d'électricité et les joints de dilatation d'un élément de construction ne peuvent altérer le degré de résistance au feu exigé pour cet élément (fils électrique, évacuations...).

Les jonctions verticales et horizontales entre les murs, les plafonds et les parois doivent être obturés au moyen de joints de dilatation, joints ou manchons RF (EI) de la même résistance au feu que l'élément concerné.

Attention que la mousse polyuréthane en bombe réputée RF ne peut être utilisée que pour les joints linéaires et dans les épaisseurs précisées par le PV d'essai (ne pas se fier à la fiche reçue)

Cette mousse n'est pas autorisée à ce jour pour des resserrages de câbles et de conduites.

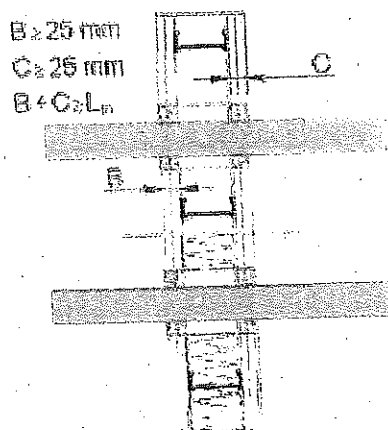
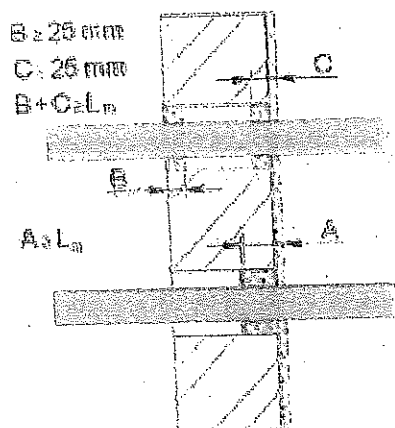
42. Resserrage:

Il est important de veiller au resserrage résistant au feu convenable entre:

- les cloisons verticales et les murs
- les cloisons horizontales et les murs (pour protéger le plafond inférieur)
- des « compartiments précités ».

Les resserrages RF doivent retrouver la maçonnerie ou parois saine et être continus.

Ils doivent respecter les procès-verbaux de placement établis les firmes de constructions des matériaux.



L_m : étanchéité laquée

L_m : profondeur d'obturation minimum

Planche 7.1a et b

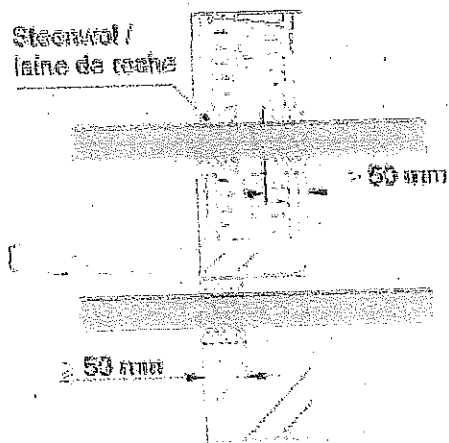


Planche 7.2

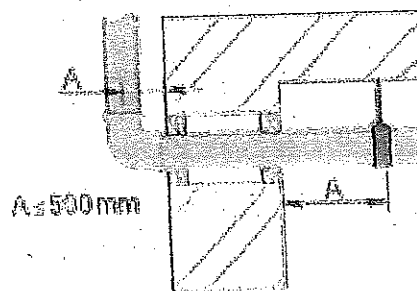


Planche 7.3

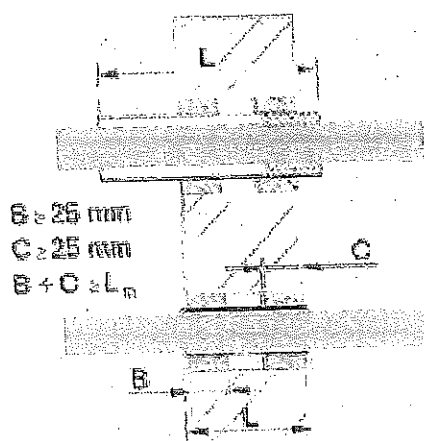


Planche 7.4

Le tableau 7.2 indique les diamètres maximaux des conduites traversant des éléments de construction pour lesquelles l'utilisation d'un fourreau en métal ou autre matériau incombustible ou en PVC-U avec jeu ouvert ou non n'altère pas la résistance au feu requise.

Longueur du fourreau	Jeu	E Requis		
		E30	E60	EI20
Fourreau en métal ou matériau incombustible L=303mm	Jeu ouvert	110	110	90
	Jeu rempli	110	110	25
Fourreau en métal ou matériau incombustible L=140mm	Jeu ouvert	90	90	25
	Jeu rempli	50	25	25
Fourreau en PVC-U L=140mm	Jeu ouvert	40	40	25

Tableau 7.2. Diamètre maximum (mm) des conduites intégrées dans un fourreau en métal ou en PVC.

Le tableau 7.1 indique les diamètres maximaux des conduites traversant des éléments de construction pour lesquels une simple obturation au moyen de mortier ou de laine de roche n'altère pas la résistance au feu requise.

Nature de la conduite	Obturation	E requis		
		E30	E60	EI20
Conduites combustibles et câbles électriques	Au mortier	50	50	50
	À la laine de roche	50	25	25
Conduites incombustibles	Au mortier et à la laine de roche	160	160	75
	Remplies (automatique-ment) avec de l'eau en cas d'incendie	160	160	160

Tableau 7.1. Diamètre maximum (mm) des conduites simplement jointoyées au moyen de mortier ou de laine de roche

43 Plafonds et faux plafonds, espace d'évacuation :

Dans les chemins d'évacuation les faux plafonds doivent présenter une réaction au feu telle que définie dans le tableau I de l'annexe 5 de l'AR du 19 décembre 1997 modifié par l'A.R. du 12 juillet 2012 (normes de base).

44 Gaines et passage de gaines éventuellées :

Les communications éventuelles entre un « compartiment » et un local contigu et/ou voie d'évacuation (gaines verticales et horizontales) pour le passage des gaines, tuyaux etc... doivent être pourvues de clapets résistant au feu ou équivalent à la même résistance au feu que la paroi traversée;

Les gaines verticales desservant plusieurs niveaux doivent être ventilées (vers l'extérieur);

Les parois des gaines doivent présenter une EI 30 minimum, les trappes et les portillons d'accès doivent également présenter une EI 30.

Dérogation: les gaines verticales doivent être compartimentées à chaque compartiment par des écrans horizontaux présentant les caractéristiques suivantes :

- être en matériaux de classe A1
- occuper tout espace libre entre les canalisations
- présenter EI 30.

45. Voies d'évacuation :

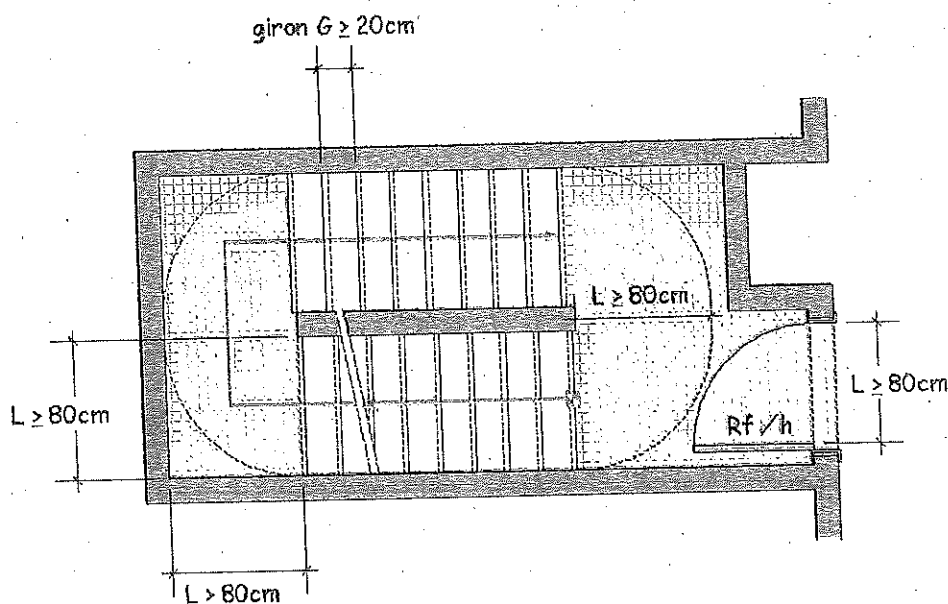
L'occupation est de 4 logements à caractère unifamilial.

Les parois en verre et les vantaux des portes en verre doivent porter, à hauteur de vue, une marque permettant de se rendre compte de leur présence.

Issues: toutes les issues donnent directement ou indirectement sur la voie publique;

Escaliers:

- les parois extérieures des escaliers peuvent être vitrées si les baies sont bordées latéralement sur 01 m au moins, par un élément étanche aux flammes au moins d'1/2 heure (E 30);
- les niveaux où 100 personnes ou plus peuvent séjourner doivent être desservis par 2 escaliers distincts au moins;
- la largeur des escaliers, qui ne peut être inférieure à 80 cm, doit être au moins égale en centimètre au nombre de personnes qui doivent les utiliser pour quitter l'établissement multiplié par 1,25 pour les escaliers descendants et par 2 pour les escaliers montants, ce qui nous donne ici : m2 X



Consignes :

L'exploitant-bailleur doit informer ses locataires/occupants, par des consignes simples affichées dans les parties communes des missions à accomplir en cas d'incendie et de se mettre au courant du fonctionnement du matériel d'extinction mis à leur disposition.

5. Locaux et espaces techniques.

51 Chauffage et combustible:

Le mode de chauffage sera composé d'un chauffage de type pompe à chaleur.

Toutes les dispositions seront prises pour éviter toute surchauffe, explosion, incendie, asphyxie ou autre accident.

AUTRES:

L'utilisation et le stockage de bonbonne de gaz à l'intérieur du bâtiment sont interdits.

Les grandes poubelles à déchets doivent être placées à l'extérieur ou dans le local prévu à cet effet (RF et /ou sprinklage).

53 Risques intérieurs, locaux spéciaux: rien ne nous a été communiqué.

6. Equipements des immeubles.

61. Câblerie électrique:

Les alimentations électriques des installations d'alarme, de détection, de l'éclairage de sécurité des exutoires évacuateurs de fumées doivent répondre au R.G.I.E. (Arrêté Royal du 25 avril 2013M.B. du 04 juin 2013).

62. Alarme, détection, annonce :

DÉTECTION INCENDIE

Un système de détection d'incendie devra être placé , il ne devra pas être généralisé, mais posséder des détecteurs dont 1 au moins par logements jusque 40 m², un dans la cage d'escaliers et de le local à ordures.

Il devra être réalisé conformément à la norme NBN S21-100. (Néanmoins la notice technique de l'ANPI la "NTN 162" fixant des critères techniques de conception et d'installation qui est mieux adaptés aux nouvelles technologies pourrait être prise en considération).

ALARME:

Un signal d'alarme devant permettre d'inviter clairement les personnes présentes à quitter le plus rapidement possible l'établissement doit être installé.

Le système sera composé de sirènes et de boîtiers "vitre-à-briser" ou boutons poussoirs.

Un boîtier "vitre-à-briser" ou bouton poussoir sera installé à chaque niveau occupé dans le hall commun.

Ils seront:

- renseignés par un pictogramme réglementaire visible (de couleur rouge) et placé en hauteur (min. 2 m)

- placés au mur à une hauteur de 150 cm du sol (pour les boutons poussoirs et boîtiers "vitre-à-briser")

- placés à proximité directe d'un bloc autonome d'éclairage de sécurité afin d'en repérer la présence en cas de coupure de l'éclairage principal

- accessibles directement et visibles. Ils ne peuvent être dissimulés par un quelconque objet ou rideau.

- les sirènes doivent pouvoir être entendue dans l'ensemble de l'établissement.

Ce système devra fonctionner même lorsque le courant électrique sera coupé.

ANNONCE:

L'exploitant-bailleur affichera visiblement et en quantité suffisantes des consignes de la conduite à tenir en cas d'incendie, de l'emplacement des moyens d'extinction, des issues de secours à emprunter, les numéros de téléphone suivants doivent être affichés: **Pompiers-ambulance 112**

L'alerte au service régional d'incendie doit être donnée dans tous les cas de début d'incendie.

"L'appel ne peut être conditionné par le résultat de tentatives d'extinction ni subordonné à l'avis d'un Chef hiérarchique. Cet appel doit être fait avec précision en énonçant la localité, l'adresse complète du bâtiment sinistré et l'entrée éventuelle à laquelle les secours doivent se présenter".

63. Risque divers : rien ne nous a été communiqué

64. Pictogrammes: et éclairage de sécurité :

L'ensemble des voies d'évacuation et des issues (portes et couloirs) doivent être signalées de manière apparente par des pictogrammes conformes à la législation .

Illustrations :



Emplacement ou
direction vers la sortie



Direction vers la
sortie de secours



Emplacement d'une
sortie de secours



Extincteur



Dévidoir



Poste
téléphonique



Bouton
poussoir

Blocs d'éclairage: l'ensemble des voies d'évacuation et des issues de secours doivent être pourvues de blocs autonomes de sécurité (transparents lumineux d'un éclairage alimenté par des accumulateurs).

Cet éclairage de sécurité doit être conforme aux prescriptions des normes EN-1838, EN 50172 et EN – 60-598 -2-22 ainsi qu'à l'A.R. du 25 avril 2013, M.B. du 04/06/2013 sur les câblages Électriques.

Cet éclairage de sécurité doit être suffisant pour permettre l'évacuation aisée des occupants dès que l'éclairage normal fait défaut, il doit permettre d'atteindre un éclairement d'un lux au niveau du sol et de 5 lux au moins aux endroits pouvant être dangereux.

Il doit se mettre en service dès que l'éclairage normal fait défaut et pouvoir fonctionner pendant 1 heure minimum.

Des blocs autonomes d'éclairage de sécurité doivent en outre être installés aux endroits suivants:

- au-dessus des issues principales au rez de chaussée
- dans les cages d'escaliers.

65. Moyens de lutte contre l'incendie :

Moyens d'extinction :

Par niveau occupé il sera prévu soit des extincteurs à poudre polyvalente ABC de 6 kg, soit des extincteurs à eau pulvérisée de 9 litres conformes aux normes de la série NBN EN-3.

Les modalités de placement de ces extincteurs sont importantes, ces extincteurs seront:

- renseignés par un pictogramme réglementaire visible (de couleur rouge) et placé en hauteur (min. 2 m)
- placés au mur à une hauteur de 30 cm du sol
- placés à proximité directe d'un bloc autonome d'éclairage de sécurité afin d'en repérer la présence en cas de coupure de l'éclairage principal accessibles directement et visibles. Ils ne peuvent à aucun moment être dissimulés par un quelconque objet ou rideau.

Un système d'extinction automatique de type sprinklage pourra équiper le local à ordure, le placement d'une porte RF sera superflu à ce moment.

Tous les extincteurs doivent porter leur carte de contrôle.

Dévidoir:

Un dévidoir à alimentation axiale est « conseillé » au rez de chaussée.

Il répondra aux normes NBN EN 671-1, 2 concernant les dévidoirs ainsi qu'aux normes de base.

L'exploitant et les occupants éventuels doivent se mettre au courant du fonctionnement du matériel mis à leur disposition.

66. Equipement des bâtiments :

Les installations électriques doivent être conformes au RGIE et avoir été réceptionnées par un Service Externe pour les Contrôles Techniques (Organisme de certification accrédité par le SPF Economie) en accord avec l'art 271 du règlement précité

Panneaux photovoltaïques éventuels (non précisées dans la demande) :

Concernant l'installation de panneaux photovoltaïques, la zone de secours recommande vivement de se reporter aux prescriptions du guide pratique UTE C 15-712 édité par l'Union Technique de l'Electricité.

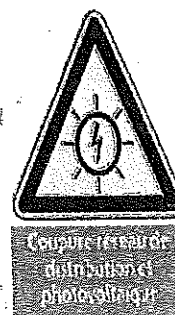
A cet effet, un dispositif de coupure est exigé pour permettre l'intervention des services de secours, celui-ci doit répondre aux principes suivants :

- coupure de l'alimentation de la consommation du bâtiment (Ex. : réseau de distribution publique) ;
 - coupure de la partie A.C. du ou des onduleurs au plus près du point de livraison ;
 - coupure de la partie D.C. du ou des onduleurs au plus près des chaînes photovoltaïques.
- Il y a donc lieu de prévoir les équipements suivants :

- a) un disjoncteur général (AGCP) dont la coupure est centralisée avec une commande de coupure pour intervention des services secours ; ce dispositif est à signaler à l'aide des pictogrammes suivants :

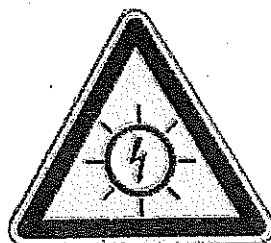


Si l'installation photovoltaïque est autonome et n'est donc pas reliée au réseau public de distribution



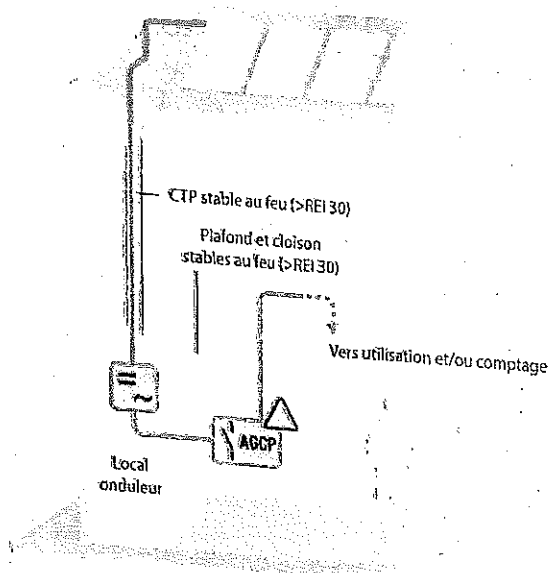
Si l'installation photovoltaïque est reliée au réseau public de distribution

- b) Si les câbles électriques DC sont placés à l'intérieur du bâtiment, ils devront être placés dans des gaines (horizontales, verticales ou obliques) présentant au moins la résistance au feu des parois délimitant les compartiments avec un minimum de EI 30 ; ces gaines seront signalées par le pictogramme et panneau suivant :

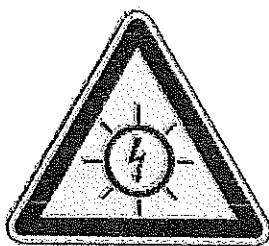


**Câble D.C. sous tension
sous gaine technique
protégée**

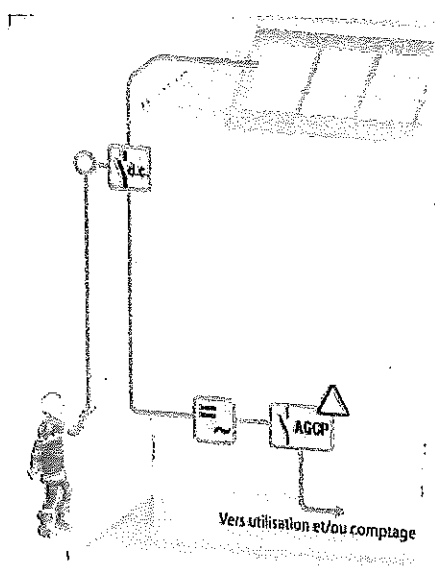
L'onduleur raccordé à ces câbles sera également placé dans un local compartimenté présentant au moins la résistance au feu des parois délimitant les compartiments avec un minimum de EI 30. La porte de ce local présentera EI 30 et sera sollicitée à la fermeture.



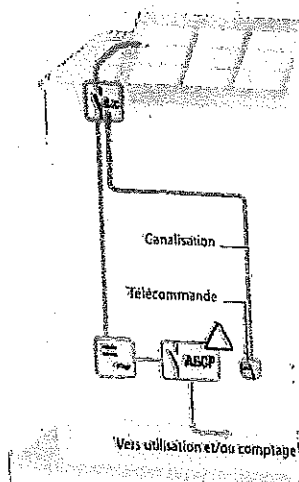
- c) Si les câbles électriques DC sont placés à l'extérieur du bâtiment, un interrupteur extérieur sera placé. Il devra être manipulable au moyen du crochet prévu à l'extrémité d'une perche isolante; cet interrupteur devra être signalé par le panneau suivant :



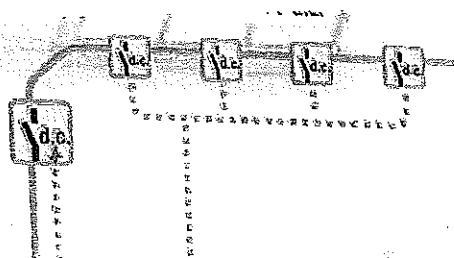
**installation photovoltaïque
coupure alimentation D.C.
vers onduleur**



d) S'il s'agit d'une installation de forte puissance, c'est-à-dire dont la surface de panneaux solaires installée est de plus de 250 m², un système de coupure télécommandée sera prévu. Celui-ci permettra la coupure sur les câbles électriques DC présents dans le bâtiment. Le système de coupure sera placé dans un endroit à décider de commun accord avec la zone de secours. Les câbles du système de commande seront PH 60 selon la NBN EN 50200.



De plus, si différentes chaînes du champ de panneaux photovoltaïques sont prévues, une coupure individuelle de chaque chaîne sera également prévue.



e) Au niveau des chaînes de panneaux photovoltaïques, des connecteurs facilement manipulables (par exemple clips à détacher, manipulables avec des gants de protection contre le risque électrique ou d'incendie, sans nécessiter d'outil) seront placés de manière à limiter la tension maximale entre deux conducteurs à moins de 60V.

67. Exutoire (EFC Evacuateur de Fumée et de Chaleur) :

Doit être placé une baie de ventilation d' 1m² de section débouchant à l'air libre à la partie supérieure de chaque cage d'escaliers intérieure commune et dont l'ouverture se fait au moyen d'un dispositif (à commande manuelle ou électrique), placé de manière bien visible au niveau d'évacuation.

7. Ressources en eau.

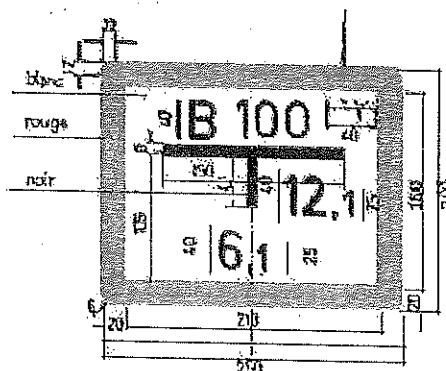
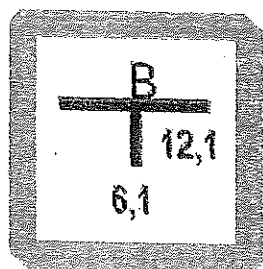
Il incombe au Bourgmestre de veiller à ce que les ressources en eau d'extinction soient suffisantes, accessibles et matérialisées (signalisation) en tout temps comme stipulé dans la circulaire ministérielle du 14 octobre 1975. En cas de réseau insuffisant, la construction de réservoir(s) de capacité suffisante en fonction du risque peut être imposée.

Nous attirons plus particulièrement votre attention sur certains points importants contenus dans les différentes réglementations, à savoir :

- La distance séparant 2 prises d'eau devra être inférieure à 200 m excepté si l'on se trouve dans des zones industrielles, de forte population ou commerciales, zones pour lesquelles la distance entre deux prises d'eau est ramenée à 100 m
- Les prises d'eau devront être placées en dehors des voies carrossables et des aires de stationnement des véhicules. Elles devront également être installées à une distance horizontale de 0.6 m au moins de la bordure des voies sur lesquelles les véhicules automobiles sont susceptibles de circuler
- Le débit des prises d'eau, devra être au minimum de 60m³/h et ce, pendant au moins 2 heures
- La signalisation des bornes d'incendie sera réalisée par un signal A12 ou A14 comme décrit dans l'annexe de la *Circulaire Ministérielle du 14 octobre 1975*.
- Ces différents signaux seront placés de manière visible, à une hauteur de 2 m à 2,5 m par rapport au sol et à proximité de la prise d'eau
- Un contrôle du fonctionnement, du repérage et du dégagement des prises d'eau devra être effectué avant sa mise en fonction.

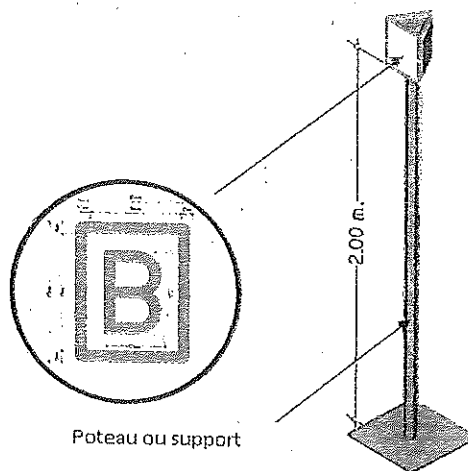
Signalisation d'une BORNE (valeurs à indiquer, choix du panneau : voir Circulaire Ministérielle) :

Solution n°1(Signal A12)



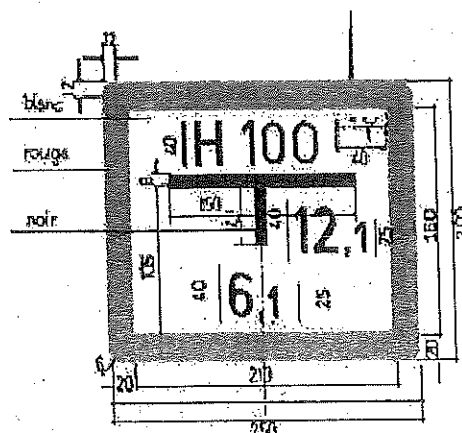
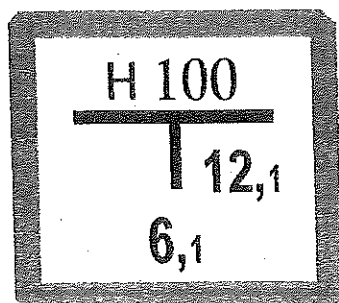
Solution n°2 (Signal A14)

Lorsque la borne est située à moins de deux mètres à l'avant du signal et à moins d'un mètre vers la gauche ou vers la droite et qu'elle est branchée à une conduite d'un diamètre égal ou supérieur à 100 mm, le signal A12 peut dans ces trois conditions réunies être remplacé par le signal de proximité A14.



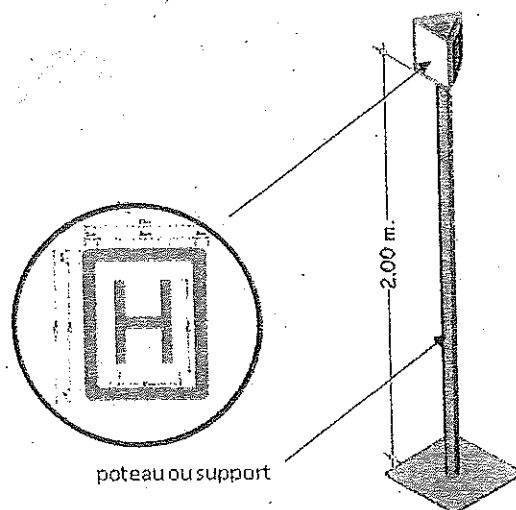
Signalisation d'une BOUCHE **déjà existante** (valeurs à indiquer, choix du panneau : voir Circulaire Ministérielle):

Solution n°1 (Signal A11)



Solution n°2 (Signal A13)

Lorsque la borne est située à moins de deux mètres à l'avant du signal et à moins d'un mètre vers la gauche ou vers la droite et qu'elle est branchée à une conduite d'un diamètre égal ou supérieur à 100 mm, le signal A11 peut dans ces trois conditions réunies être remplacé par le signal de proximité A13.



8. Inspection, maintenance contrôle et occupation.

L'exploitant-bailleur fera impérativement procéder au contrôle périodique comme suit :

- 8.1. Installations électriques haute et/ou basse tension conformément au R.G.I.E. dans les délais repris dans les réglementations spécifiques et de toute façon avant la mise en location des logements.
- 8.2. Installation d'alarme, de détection, d'éclairage de sécurité tous les ans.
- 8.3. Matériel de lutte contre l'incendie tous les ans, les cartes de contrôle fixées aux appareils.
- 8.4. Installations de chauffage par un chauffagiste agréé.
- 8.5. Attestation de placement des blocs-portes Résistant au feu à nous fournir.

8.6. Les systèmes d'évacuation des vapeurs de cuisson des logements seront nettoyés autant de fois que nécessaire.

8.7. L'exploitant ne peut admettre locataire(s) dans son établissement qu'après avoir vérifié journalièrement si les prescriptions du présent rapport sont respectées.

8.8. L'exploitant doit en outre permettre à tout moment l'accès des locaux au Bourgmestre ou à son délégué.

Le propriétaire ou bailleur principal doit informer ses locataires des responsabilités qui lui incombent (maintenir les portes coupe-feu fermées, les issues de secours ouvertes, s'informer du fonctionnement des moyens d'extinctions, d'alarme etc....).

IMPORTANT !

L'exploitant doit tenir à jour un registre de sécurité dans lequel il devra inscrire :

- les dates des contrôles cités ci-dessus
- les remarques éventuelles de ces contrôles.

Les remarques doivent être signées par le contrôleur.

Les remarques formulées doivent recevoir une suite immédiate.

Les points 8.1. à 8.7. devront faire l'objet d'une réception avant toute mise en location.

Conformément à l'arrêté royal du 19 décembre 2014 fixant l'organisation de la prévention incendie dans les zones de secours (M.B. 30.01.2015), l'exploitant, l'organisateur, le bailleur et/ou le locataire devront tenir au courant de l'évolution du dossier et des transformations éventuelles des installations ou équipements le département prévention du bureau de l'expertise de la zone de secours Dinaphi via le Bourgmestre territorialement compétent.

Avis du département zonal de prévention.

Le projet du bâtiment répondra aux normes de sécurité incendie dès que les prescriptions énoncées dans le présent rapport auront été satisfaites.

L'autorisation d'exploitation / de location dans le but souhaité ne peut être délivrée, aucun délai n'est accordé.

Conclusion.

L'avis de la direction de l'expertise zonale, département prévention, est favorable sous conditions

Ce rapport n'exonère pas le maître de l'ouvrage du respect des règlements en vigueur qui lui sont applicables, si malgré après l'examen des lieux ou des plans, certaines dispositions qui doivent être respectées n'ont pas été imposées ou précisées.

Veillez croire, Monsieur le Bourgmestre, en l'assurance de nos sentiments les plus dévoués.

Capitaine MACQ Alain
L'Officier technique en prévention,

Vu pour accord,

Major Alain LALLEMAND
Commandant de zone

Vu pour accord,

André DE MARTIN
Le Bourgmestre,



Original dûment daté et signé à :

Zone de secours DINAPHI - Direction de l'expertise, rue de DINANT, 146 à B - 5570 BEAURAING

Copie transmise par l'administration communale à :

- GILSON Marco, Rue de Mariembourg 21 à 5600 Neuville
- Bernard.lamarche@skynet.be, architecte

SPW MI - Département des Routes de Namur
et du Luxembourg
Direction des Routes de Namur
District de Philippeville
Rue de Neuville n° 52 5600 Philippeville
Votre contact : Y.BAUDUIN
Tél. : (+32) (0)71 660 482
e-mail : vanessa.bauduin@spw.wallonie.be

Au collège des Bourgmestre et Echevins
De la Commune /de la Ville de PHILIPPEVILLE

Vos Réf. : 35/2022

IDENTITE DU REQUERANT :

Monsieur GILSON Marco
Rue de Mariembourg, 21
5600 NEUVILLE

SITUATION DE LA PARCELLE

Le long de la N5 - Quartier Saint-Hubert, cumulée
BK +77.751 à +78.083 côté droit, parcelles
cadastrées ou l'ayant été section A n°s 75s et 75t.

INDICATION DES TRAVAUX A EXECUTER : Construction d'un immeuble de 4 appartements et d'un garage.

AVIS FAVORABLE

CONDITIONS GENERALES

CLARIFICATION DES LIMITES DOMAINE PUBLIC-PROPRIETE PRIVEE SUR LES PLANS

- ☒ Le requérant procédera, à ses frais et de manière contradictoire, au bornage sur site des limites de propriété et ce, surtout pour ce qui concerne les limites de la propriété privée avec le Domaine Public. Un plan de bornage reprenant les bornes en question (ainsi que les coordonnées Lambert des bornes en question) sera également communiqué au SPW pour validation préalablement au démarrage des travaux.

CONCERNANT LES ALIGNEMENTS ET ZONES DE REcul LE LONG DES ROUTES DE LA REGION WALLONNE

1. Conditions concernant uniquement les cas soumis à la servitude de recul

1.1. Des avant-corps, loggias, bow-windows, porches, escaliers et autres saillies sont tolérés à condition :

- qu'ils ne s'avancent sur le nu du mur de face que du quart au plus de la profondeur de la zone de recul et que la distance les séparant des propriétés voisines soit égale au minimum à la saillie autorisée ;
- qu'ils ne comportent pas d'élément faisant partie de la structure même du bâtiment, tels que les canalisations mères de gaz, d'électricité, d'eau, des cages d'escaliers, etc.
- etc.

1.2. La propriété sera clôturée suivant l'alignement prescrit :

Lorsque la clôture est constituée par un mur bas, la hauteur maximum de ce dernier est de 0,75m, qu'il soit ou non surmonté d'une grille, la hauteur totale ne peut dépasser 2,25m. Au-dessus de 1,50 m de hauteur, la clôture doit présenter plus de vides que de pleins.

Lorsque la clôture est constituée par une haie vive, celle-ci est plantée à 0,50m en arrière de la limite du domaine public ; la haie ne peut avoir en souche une hauteur supérieure à 1,50m ; elle sera coupée et ramenée à cette hauteur tous les ans avant le 15 avril.
Les barrières ne peuvent en s'ouvrant, faire saillie sur le domaine de la route.
Les clôtures situées aux abords des croisements et jonctions de routes ne peuvent masquer la vue au-dessus de 0,75 m de hauteur.

1.3. Il est toléré dans les clôtures prévues au 1.2. des entrées cochères dont les dimensions en hauteur peuvent être supérieures à celles mentionnées au 1.2. Ces entrées cochères ne peuvent en aucun cas, être établies en face d'arbres existants de la route.

1.4. Dans toute la zone résultant de l'application de l'alignement en recul et de la zone de recul, telle qu'elle est indiquée dans les conditions particulières aucune fosse à purin ou à gadoue, maçonnerie ou bétonnée, ni rampe d'accès aux souterrains ne peuvent être établies ; il en va de même des fosses septiques, puits perdus séparateurs de boue et de graisses. Il est défendu d'établir dans cette zone des clôtures mitoyenne dépassant 1,50 m de hauteur. Des réservoirs à combustible sont tolérés, à condition qu'ils n'exigent pas de construction en maçonnerie. Toutes plantations, à l'exception d'une haie vive, sont interdites dans une zone de 2m à partir de la limite du domaine public ou de l'alignement éventuel

2. Conditions se rapportant aux alignements sans zone de recul

2.1. Il ne peut être formé sur le nu mur de face aucune avancée dépassant les limites indiquées ci-après :

a) Trottoir ou accotement en élévation

Sur une hauteur de 2,10m mesurée à partir du niveau du trottoir, il n'est toléré sur l'alignement aucune saillie de plus de 20cm.

Les portes et les fenêtres ne peuvent, en s'ouvrant, faire saillie sur le domaine de la route.

Au-dessus de 2,10m de hauteur, aucune saillie ne peut avancer de plus d'un mètre sur l'alignement et, en tout cas, doit rester en retrait d'au moins 0,50m du plan vertical de la bordure du trottoir.

b) Trottoir ou accotement de plein pied

Jusqu'à 5,50m de hauteur mesurée à partir du niveau de l'accotement, les saillies de 0,20m sont seules admises pour autant que le bâtiment se trouve en retrait d'au moins 1 m du bord de la chaussée proprement dite.

Au-dessus de 5,50m, les saillies sont admises pour autant qu'elles restent en retrait d'au moins 0,50m du plan vertical du bord de la chaussée proprement dite.

2.2. Le niveau du pied de la construction, c'est-à-dire la ligne d'intersection du mur face et du trottoir définitif, par rapport au niveau de l'axe de la chaussée proprement dite, conditions particulières point 1

2.3. Les ouvertures à pratiquer éventuellement dans le trottoir ou accotement ne sont tolérées que pour permettre l'éclairage et l'aération des souterrains ainsi que l'approvisionnement en combustible ; ce, dans les limites des dimensions prescrites par le conseil communal, sans que les dimensions puissent faire en plan une saillie supérieure à 0,60 m sur l'alignement prescrit pour les constructions et dépasser une largeur de 0,70 m. Ces ouvertures doivent être fermées, au niveau du trottoir ou de l'accotement, par une couverture solide en métal, en béton ou en béton translucide, à surface plane non glissante. Si la couverture est en grillage, l'écartement des barres ne pourra dépasser 0,015 m.

Les encadrements en pierre de taille ou en béton, de même que les couvertures, devront être arasés au niveau du trottoir ou de l'accotement.

2.4. Des entrées cochères ne peuvent être établies en face d'arbres existants de la route.

3. Conditions applicables pour tous les cas

- 3.1. Le niveau des seuils des portes, portes cochères ou entrées quelconques par rapport au niveau de l'axe de la chaussée est indiqué dans les conditions particulières point 1.
Lorsque le niveau n'est pas respecté, le propriétaire ne pourra, en cas de modification éventuelle du profil en long de la route, faire valoir aucun droit à l'indemnisation du fait d'adaptation des portes, portes cochères ou entrées quelconques.
- 3.2. La couverture des murs de clôture doit être conçue de telle sorte que les eaux qu'elle reçoit s'écoulent sur la propriété privée.
- 3.3. Les travaux projetés sont exécutés de manière à ne gêner à aucun moment l'écoulement des eaux de la route.
- 3.4.
 - a) Les dépôts de matériaux ou d'objets quelconques destinés aux travaux projetés sont permis sur le trottoir ou l'accotement de la route, conformément aux prescriptions du règlement communal.
 - b) A défaut de règlement communal, le lieu de dépôt se limite à la largeur de la propriété, la profondeur maximum résultant des conditions particulières ci-avant. Les dépôts ne peuvent subsister que pendant le temps strictement nécessaire ; ils ne sont tolérés ni après l'achèvement ou l'abandon des travaux, ni pendant leur suspension.
 - c) Les dépôts ne peuvent gêner l'écoulement des eaux de la route et devront être éclairés la nuit. Le dépôt éventuel de matériaux sur le domaine public doit permettre en tout temps un passage en accotement de 1,5m minimum.
 - d) L'impétrant sera en tout temps rendu responsable des accidents et difficultés qui pourraient résulter de la présence de ces dépôts.
 - e) A défaut d'un règlement communal, des matériaux ou objets quelconques destinés aux travaux projetés ne peuvent être déposés sur le trottoir ou l'accotement de la route.
- 3.2. Il est loisible à l'impétrant de remblayer au niveau de l'accotement, le terrain compris entre l'arête extérieure de l'accotement et l'alignement fixé pour la construction. Le cas échéant, il est tenu d'établir un aqueduc sur la longueur de ce remblai, à la première réquisition du SPW.
- 3.3. Moyennant autorisation délivrée par la Direction des Routes compétente sur sa demande, l'impétrant peut remblayer le fossé pour autant qu'il y établisse un aqueduc.
- 3.4. L'écoulement des eaux ménagères dans le fossé de la route n'est toléré que lorsqu'il n'existe pas de canalisation d'égouts et à condition que l'impétrant se conforme aux lois et règlement sur l'hygiène publique et aux règlements locaux de police.
Aucune décharge vers la voie publique ne peut créer de situation insalubre ou incommode due à la présence de déchets putrescible ou formant gadoue ; un séparateur de boue et de graisse est placé pour autant que de besoin.
Le déversement dans le fossé d'eau ou tout autre ouvrage de la route des eaux de w.c ou de nature résiduaire est strictement interdit.
- 3.5. Aucune modification ne peut être apportée aux inclinaisons longitudinales et transversales de l'accotement de la route sans l'autorisation préalable du SPW.
- 3.6. Par suite de l'alignement fixé, il se peut qu'une parcelle de terrain appartenant au requérant doive être incorporée à la route. Cette mutation est traitée au moment des travaux routiers réalisant l'alignement. Jusqu'à ce moment, l'entretien et l'aménagement de toute cette zone incombent au particulier. La propriété peut éventuellement être clôturée à la limite du domaine public actuel mais uniquement au moyen d'une clôture provisoire.

- 3.7. Les chantiers situés en tout ou en partie sur le domaine public doivent être signalés conformément à l'A.M. du 7 mai 1999 (paru au M.B. du 21 mai 1999). L'impétrant ne mettra la main à l'œuvre qu'après avoir reçu l'accord du chef de district du SPW et des autorités communales.
- 3.8. Cet avis se limite aux prescriptions relatives à l'alignement et la zone de recul. Il ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux lois et règlements généraux et locaux, et notamment aux dispositions du code du développement territorial (CODT).
- 3.9. Aux abords du chantier, la voirie devra être maintenue propre en permanence. Dans le cas contraire, le SPW se réserve le droit de faire nettoyer celle-ci sans préavis aux frais du requérant.

CONCERNANT LES ZONES DE DEGAGEMENT LE LONG DES AUTOROUTES DE LA REGION WALLONNE

En vertu de la loi du 12/07/56 établissant le statut des autoroutes et de l'arrêté royal d'exécution du 04/06/58 concernant les zones de dégagement établies le long des autoroutes, toute construction (voirie, zone de parking, ...) est strictement interdite dans les zones de dégagement de l'autoroute (qui s'étendent sur une longueur de 30m à partir des limites du domaine de l'autoroute).

1. Tout accès à l'autoroute est défendu
2. Il est défendu de remblayer le fossé de l'autoroute.
3. Le long des dispositifs d'accès de l'autoroute, il est interdit, sur une profondeur de dix mètres comptés à partir de la limite du domaine de l'autoroute de planter des arbres de haute futaie ou toutes autres plantations dépassant un mètre de hauteur.
4. Les parcelles boisées et les parties de parcelles boisées qui sont situées dans les zones de dégagement doivent rester en nature de bois, sauf dérogation accordée par le Ministre compétent. Cette dérogation ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres lois et règlements.
5. Il est interdit dans les zones de dégagement de l'autoroute d'apposer des affiches, de placer des enseignes ou de recourir à tous autres procédés de réclame ou de publicité.
6. Dans les zones de dégagement aucune clôture ne peut être établie en matériaux d'aspect plein, notamment en plaques de béton ou en maçonnerie. Lorsque ces clôtures sont constituées par des haies vives, ces dernières sont plantées à au moins cinquante centimètres en arrière de la limite du domaine de l'autoroute ; elles sont taillées tous les ans et ne peuvent avoir plus d'un mètre de largeur. Aucune issue permettant l'accès au domaine de l'autoroute ne peut être pratiquée dans les clôtures.
7. Il est interdit, dans ces zones de déposer, d'entreposer ou d'exposer des déchets, rebuts, ferrailles, matériaux et matériels quelconques. Toutefois, au-delà du dixième mètre calculé à partir de la limite du domaine de l'autoroute, le dépôt, l'entreposage ou l'exposition de matériaux et de matériels neufs est permis, à condition que le bénéficiaire établisse des plantations constituant écran à la vue depuis l'autoroute. Il est également interdit d'établir des constructions maçonnées ou bétonnées, dans les dix mètres comptés à partir de la limite du domaine de l'autoroute

8. Il est interdit d'effectuer dans les zones de dégagement, des terrassements déblai de plus d'1m de profondeur, ou des terrassements en remblai de plus d'1m de hauteur.
Toutefois, au-delà du dixième mètre compté à partir de la limite du domaine de l'autoroute, le Ministre des travaux publics ou son délégué peut accorder des dérogations à l'interdiction formulée à l'alinéa précédent tout en imposant certaines conditions et notamment l'obligation pour le bénéficiaire d'établir des plantations constituant écran à la vue depuis l'autoroute.
 9. Les installations aériennes sont interdites dans les zones de dégagement à l'exception de celles autorisées par l'article 8 de l'arrêté royal concernant les zones de dégagement établies le long des autoroutes.
 10. L'écoulement des eaux ménagères dans le fossé de l'autoroute est interdit.
 11. Le présent avis ne concerne pas le caractère esthétique du bâtiment ; il se limite aux prescriptions relatives à la loi sur les autoroutes et spécialement à la zone de dégagement. Il ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux lois et règlements généraux et locaux, et notamment aux dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (CoDT).
 12. L'impétrant ne met la main à l'œuvre qu'après avoir reçu du responsable du district autoroutier les indications nécessaires à cet effet
 13. Les chantiers situés en tout ou en partie sur le domaine public doivent être signalés conformément à l'A.M. du 07/05/99 (paru au M.B. du 21/05/99) et à qualiroutes
- ☐ A toutes fins utiles, je rappelle que les zones de dégagement s'étendent sur une longueur de trente mètres (30m) de part et d'autre de la limite du domaine de l'autoroute
- ☐ Toutefois, dans le cas présent, une dérogation pourrait être accordée pour réduire la zone de dégagement de 30m à ...m maximum. Pour ce faire, le requérant doit envoyer au SPW un formulaire de demande de dérogation complété et signé, avec un projet où aucune construction n'est prévue dans la zone de dégagement des ...m
- Vu le projet consiste en la réalisation de ...
 - Vu qu'aucun projet consiste en la réalisation de ...
 - Vu qu'aucun projet d'extension de l'autoroute n'est prévu à cet endroit et que le projet ne nuira pas à la beauté et à la viabilité du domaine de l'autoroute.
 - Vu que le formulaire de demande de dérogation a été complété par le requérant (circulaire du 12/07/94 réf RT/GE-94/9041

CONDITIONS PARTICULIERES

1. Niveaux à respecter

- ☐ Niveau des seuils à l'alignement par rapport au niveau de la bordure saillante de la chaussée :
Entrée ordinaire : Entrée cochère :
- ☐ Niveau du pied de la construction à l'alignement par rapport au niveau de la bordure saillante de la chaussée

2. Limite du Domaine public

- ☐ Cette limite se situe à de l'axe de la chaussée
- ☐ Cette limite est définie suivant le plan d'emprises n°..... HN
- ☐ Cette limite correspond au front de bâtisse général existant

3. Description de l'alignement

- ☐ Etant donné que cette parcelle fait partie d'un lotissement non périmé,
Au droit de votre habitation, l'alignement de voirie est repris au permis de lotir numéro :
datant du Il est fixé à Mètres de l'axe de la voirie.
La dimension de la zone de recul est fixée par l'AR du 20/08/1934 complété par l'AR du
20/09/1952.
Au droit de votre parcelle, elle est fixée à Mètres.
Cette dimension est à ajouter à celle de l'alignement.
- ☐ Etant donné que cette parcelle ne fait pas partie d'un lotissement non périmé,
Etant donné que cette parcelle fait partie d'un SOL,
Au droit de votre habitation, l'alignement de voirie est repris sur le plan communal
d'aménagement ou schéma de développement communal ou schéma d'orientation local
numéro : datant du Il est fixé à Mètres de l'axe de la voirie.
La dimension de la zone de recul est fixée par l'AR du 20/08/1934 complété par l'AR du
20/09/1952.
Au droit de votre parcelle, elle est fixée à Mètres.
Cette dimension est à ajouter à celle de l'alignement.
- ☐ Etant donné que cette parcelle ne fait pas partie d'un lotissement non périmé,
Etant donné que cette parcelle ne fait pas partie d'un SOL,
Etant donné qu'il existe un plan général d'alignement pour cette zone,
Au droit de votre habitation, l'alignement de voirie est fixé au plan d'alignement général
numéro : datant du Régis par l'AR du Il est fixé à Mètres de l'axe de
la voirie.
La dimension de la zone de recul est fixée par l'AR du 20/08/1934 complété par l'AR du
20/09/1952.
Au droit de votre parcelle, elle est fixée à 15 Mètres.
Cette dimension est à ajouter à celle de l'alignement.
- ☒ A titre indicatif car alignement non réalisé, l'alignement à respecter à cet endroit correspond à
la limite de la voirie publique.

4. Zone de recul

- ☒ Profondeur de la zone de recul : 8 m en arrière de l'alignement (AR du 20/08/34 complétés par
l'AR du 20/09/1952), toutefois, s'agissant d'une parcelle bâtie, celle-ci peut être réduite
jusqu'à 0m

5. Front de bâtisse

- ☐ Le front de bâtisse est fixé à la limite du domaine public (alignement), 8m (zone de recul) = la limite entre le domaine public et le domaine privé doit être définie par le demandeur contradictoirement avec l'administration de l'axe conventionnel de la voirie. Préalablement à tous travaux, le requérant est tenu de faire vérifier l'implantation du bâtiment par un représentant du SPW
- ☐ Compte tenu que la parcelle est bâtie et que la façade de l'immeuble existante se situe en coïncidence avec le front de bâtisse général existant à cet endroit (agglomération), tous travaux de transformation pourraient être autorisés pour autant qu'il ne soit rien changé au front de bâtisse existant dem de l'axe de la chaussée
- ☐ Un trottoir sera établi (aux frais du requérant) le long de la parcelle en continuation du trottoir existant jouxtant la/les parcelle(s) voisine(s), dans les mêmes matériaux ou autres à agréer par le SPW
- ☐ L'immeuble à transformer se situe àm de l'axe de la chaussée et est donc en saillie dem sur l'alignement sus décrit ; dès lors, peuvent seuls y être autorisés les travaux de conservation et d'entretien à l'exclusion de tous travaux à caractère confortatif
- ☐ L'immeuble à transformer se situe àm de l'axe de la chaussée et (ou à la limite de) est donc en saillie dem sur l'alignement sus décrit ; dès lors, peuvent seuls y être autorisés les travaux de conservation et d'entretien à l'exclusion de tous travaux à caractère confortatif

6. Dérégation : ART.D.IV.55 du CoDT (clause de renonciation à la plus-value)

- ☐ Le SPW n'envisage pas la réalisation de l'alignement prévu endéans les 5 ans et autorise la construction.
L'administration attire toutefois l'attention sur le fait qu'en cas d'expropriation effectuée après l'expiration de ce délai, la plus-value résultant des travaux autorisés n'est pas prise en considération pour le calcul de l'indemnité

7. Isolation façade

Le CODT prévoit une exonération de permis si l'épaisseur de l'isolant ne débord pas de plus de 30cm sur le domaine public mais il ne dispense pas de respecter les autres réglementations notamment :

- Respecter l'alignement en matière de voiries régionales

Dérégation

Le CoDT (Art. D.IV.55, 3°, b) ne permet pas de refuser un permis d'urbanisme pour un bâtiment frappé d'alignement au seul motif que le bâtiment est frappé d'alignement lorsqu'il s'agit simplement de placer une isolation extérieure. Cette précision a été insérée dans le CoDT en vue de faciliter l'isolation des bâtiments, même pour quelques années.

Le requérant introduit une demande au SPW MI de :

- achat du terrain au SPW MI
- occupation du domaine public régional à titre précaire devra être sollicitée par le requérant conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 6/12/12 portant exécution de l'article 384, du décret du 19/03/09 relatif à la conservation du domaine public régional et des voies hydrauliques, modifié par l'arrêté du 30/01/14 et celui du

21/12/17, l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'un droit de dossier et d'une redevance annuelle

- Respecter la réglementation PMR ;
- Laisser un passage de 1,50m de trottoir pour les piétons.

8. Plantations :

- ☐ Toutes plantations, à l'exception d'une haie vive, sont interdites dans une zone de 2m à partir de la limite du domaine public ou de l'alignement éventuel ; dans le reste de la zone de recul, les plantations ne peuvent avoir plus de 1 m 50 de hauteur
- ☐ Suite à la visite sanitaire réalisée en date du, le SPW préconise l'abattage des se situant en façade et en limite de propriété. Ceux-ci seront remplacés en fonction de l'accès futur du bâtiment par afin de recréer un alignement en façade

9. Gestion des eaux usées et de pluie

- ☒ **Le déversement des eaux usées dans le fossé de la route est strictement interdit.**
- ☐ Tout raccordement à l'égout public fera l'objet d'une demande préalable spécifique qui sera adressée à l'administration communale.
- ☒ Pour ce qui concerne les eaux de toitures, de ruissellement, des zones de stationnement, des aires de manœuvres, de drainage, etc., elles devront obligatoirement transiter via une citerne d'eau de pluie ou un bassin d'orage avec ajutage (diamètre = 40 mm maximum, 1 diamètre du tuyau de trop plein pouvant évidemment être de dimensions supérieures) correctement dimensionnées. Ce dispositif doit prioritairement permettre de temporiser l'évacuation, vers la canalisation publique, des eaux de ruissellement issues de la parcelle concernée, et ce, surtout lors de fortes précipitations. Le requérant doit être informé que cette prescription est de stricte application également pour ce qui concerne les aménagements des abords. La localisation de la citerne d'eau de pluie a donc toute son importance dans le cadre de ce projet.
- ☐ Les canalisations d'eau de pluie et d'eaux usées doivent obligatoirement être reprises dans une chambre de disconnexion, de manière à permettre en tout temps le contrôle du bon fonctionnement de la micro-station d'épuration. Dans tous les cas, un drain éventuel ne pourra jamais être implanté à moins de 5 mètres du domaine public
- ☐ La gestion des eaux usées doit obligatoirement s'effectuer conformément à la législation en vigueur.

- ☐ Le raccordement à l'égout devra faire l'objet d'une demande d'autorisation séparée accompagnée d'un plan définissant l'implantation et les niveaux des collecteurs. La demande d'autorisation sera accompagnée d'un levé topographique précis, à compléter si nécessaire par un profil en long ; à défaut d'être pourvu d'un tel lever, le requérant pourra solliciter le bureau d'études du District de Philippeville afin de disposer d'un extrait du P.I.C.C. (Projet Informatique de Cartographie Continue) ou autre

10. Renonciation au droit de poursuite, suite à un risque d'écoulement des eaux de ruissellement vers l'habitation projetée :

- ☐ Au vu de la configuration des lieux, le risque d'écoulement des eaux de ruissellement de la voirie et de ses abords mais également d'une partie du terrain privé (en pente vers l'habitation) est bien réel. Le requérant doit donc être bien conscient des dommages que son habitation peut subir en cas de fortes précipitations, et que le SPW ne pourra en être tenu pour responsable
- ☐ Une « **renonciation au droit de poursuite** » sera demandée au requérant : une convention sera établie par le requérant en son nom et au nom de ses ayants-droit et ayants-cause, devant un notaire de son choix, à ses frais, et conformément à la réglementation en vigueur. Le requérant procédera également à l'enregistrement de l'acte authentique auprès du bureau des hypothèques, à ses frais et conformément à la réglementation en vigueur
- ☒ Dans tous les cas, le dévers de l'accotement de la voirie régionale devra partout présenter une pente vers la voirie régionale, et ce, jusqu'à la limite de propriété

11. Aménagements des places de parking :

- ☐ Les aménagements projetés comporteront ... logements. A cet effet, les prescriptions en matière de places de parking sont de 1,5 place par logement + 1 place visiteur, ce qui porte le nombre d'emplacements à ... au minimum $[(1,5 \times \dots) + 1]$. Or, le projet ne prévoit que ... emplacements de parking, il manque donc ... places. Dès lors, la multiplication des logements sans augmentation proportionnelle de places de parking en propriété privée entraînera des problèmes quotidiens de stationnement
- ☐ Toutefois, la présence de parkings aux alentours peut constituer une dérogation de la part de la commune pour l'absence aux règles en matière de places de parking. Dans ce cas de figure, le requérant ne pourra jamais faire valoir un droit quelconque au stationnement ou à l'aménagement d'emplacement sur la voirie par le fait de la création de logements supplémentaires
- ☐ Pour les surfaces commerciales, le requérant devra prévoir une place de parcage par 50 m² de surface de plancher et une place supplémentaire par fraction de 50 m² en plus
- ☐ Les places de parkings projetées en zone d'alignement et/ou en zone de recul seront accordées à titre précaire et sans aucune reconnaissance d'un droit au profit du requérant. Elles devront être démontées à la moindre demande du SPW et ne pourront faire l'objet d'aucune indemnité

12. Aménagement d'une rampe d'accès PMR en zone de recul

- ☐ L'accès PMR projetée en zone de recul est accordé à titre précaire et sans aucune reconnaissance d'un droit au profit du requérant. Il devra être démonté à la moindre demande du SPW et ne pourra faire l'objet d'aucune indemnité

13. Aménagement du trottoir et des accès/sorties projetés

- ☐ Un seul accès/sortie à la parcelle en question est autorisé, afin d'éviter des risques de conflits au droit de la chaussée. Cet accès/sortie unique aura une largeur de maximum ...m et sera réalisé perpendiculairement à la voirie régionale ;
- ☐ Des dispositifs infranchissables (potelets passifs, bornes, bacs à fleurs, haies ou clôtures, etc.) devront donc être placés sur toute la longueur à rue de la parcelle privée, et ce, de part et d'autre de l'accès à la propriété privée, de manière à éviter tout stationnement perpendiculaire à la voirie régionale avec accès direct à celle-ci. Ces dispositifs devront faire l'objet d'une approbation par le SPW MI ;
- ☐ Un revêtement imperméable sera placé par le requérant au droit de l'accès carrossable sur une longueur de ... m) à partir de la limite du domaine public sur toute la longueur du projet ;
- ☐ Les accès doivent avoir une pente montante à 4 % jusqu'à l'alignement (... m de l'axe) ; ensuite, dans la zone de recul, +/- 4 % dans les 5 premiers mètres, et maximum 15 % dans les 3 derniers mètres ;
- ☐ Si des marquages/signalétiques devraient être modifiés (ilot, passage pour piétons, signalisation directionnelle...), ceux-ci devront faire l'objet d'une demande spécifique auprès du service signalisation/sécurité routière de ma Direction. Les travaux de modification seraient réalisés aux frais du requérant et devraient au préalable avoir été validés par la Direction des routes du ressort ;
- ☐ Au droit de la future entrée/sortie, le revêtement du trottoir sera adapté (coffre dimensionné et revêtement hydrocarboné) pour supporter le charroi de véhicules prévus. Cette adaptation sera réalisée par et aux frais du requérant ;
- ☐ L'entretien de ce trottoir reste à charge du requérant, sur simple réquisition du SPW MI : une convention d'entretien sera établie par le requérant en son nom et au nom de ses ayants-droit et ayants-cause devant un notaire de son choix, à ses frais, et conformément à la réglementation en vigueur. Le requérant procédera également à l'enregistrement de l'acte authentique auprès du bureau des hypothèques, à ses frais et conformément à la réglementation en vigueur ;
- ☐ L'entretien des entrées/sorties est à charge du requérant ;
- ☐ L'accès au garage de l'habitation devra être établi en fonction des arbres d'alignement existant à cet endroit, aucun abattage ne sera autorisé ;
- ☐ La pose de tuyaux dans le fossé au droit de l'accès carrossable devra faire l'objet d'une demande d'autorisation séparée en temps opportun. Les tuyaux seront placés de manière à ne pas entraver le bon écoulement des eaux de ruissellement provenant du fossé situé en amont de la parcelle.

14. Aménagement de l'accotement de la voirie devant la zone de projet

- ☐ L'accotement de la voirie devant le projet (surface devant le filet d'eau jusqu'à la limite du domaine public x longueur du projet) doit être stabilisé aux frais du requérant (min 5cm de revêtement stabilisé (klinkers, hydrocarbonés ou suivant les prescriptions de la commune + fondation 25cm de sable stabilisé + sous fondation 30cm d'empierrement + bordures périphériques de contrebutage de 10cm de largeur ;
- ☐ Dans tous les cas, le dévers de l'accotement de la voirie régionale devra partout présenter une pente de 2 % vers la voirie régionale, et ce, jusqu'à la limite de propriété ;
- ☐ L'entretien de cet accotement reste à charge du requérant, sur simple réquisition du SPW : une convention d'entretien sera établie par le requérant en son nom et au nom de ses ayants-droit et ayants-cause devant un notaire de son choix, à ses frais, et conformément à la réglementation en vigueur. Le requérant procédera également à l'enregistrement de l'acte authentique auprès du bureau des hypothèques, à ses frais et conformément à la réglementation en vigueur ;
- ☐ Les poteaux d'éclairage sur cet accotement doivent être protégés à l'aide de dispositifs métalliques, et ce, par et au frais du demandeur. Ces dispositifs devront être présentés au SPW MI pour approbation ;
- ☐ L'Administration communale est invitée à s'assurer que le projet présenté est compatible avec le Plan Général d'Égouttage (P.G.E.). En cas d'incompatibilité, il y aurait lieu d'imposer au requérant la production d'une note technique qui démontre que, compte tenu de ses sollicitations actuelles, l'égouttage de la voirie régionale permet de recevoir le surplus d'eaux pluviales qui sont générées par le projet ; la note précitée, établie avec le concours des responsables communaux, démontrera que, tant en niveau qu'en débit, le rejet précité généré par le projet est compatible avec l'égouttage de la voirie régionale ; ladite note sera soumise à l'approbation préalable du District de (à compléter) avant le début des travaux ;
- ☐ Les conditions de déversement des eaux usées épurées dans les collecteurs d'eaux usées et voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales relèvent de la compétence administrative de la Direction des Eaux de surface – Division de l'Eau de la DGO3.

15. L'installation des pompes à carburant

- ☐ Les appareils distributeurs seront placés sur le terrain privé du requérant à au moins 4m en retrait de l'alignement prescrit. L'alignement est déterminé à cet endroit par une droite parallèle et distante de ...m de l'axe de la chaussée ;
- ☐ Les réservoirs à carburant seront établis en dehors de la zone de recul de 8m de profondeur existant en arrière de l'alignement, soit à plus de ...m + ...m = ...m dudit axe ;
- ☐ Le stationnement des véhicules lors de leur approvisionnement en carburant devra s'effectuer obligatoirement sur la propriété du requérant et ne pourra, en aucun cas, être une cause d'entrave à la circulation sur la voirie régionale ;
- ☐ A cet effet, sur toute la longueur du trajet emprunté par les véhicules se rendant à la station-service, l'impétrant est tenu d'établir un revêtement dur (béton, tapis hydrocarboné sur fondation, ...) et d'aménager la zone de stationnement en matériaux durables. Ces accès seront entretenus par et aux frais de l'impétrant ;
- ☐ Le requérant ne mettra la main à l'œuvre qu'après avoir reçu l'accord du SPW MI ;
- ☐ Les installations ne pourront être mises en activité que lorsque les travaux dont question ci-avant auront été exécutés à l'entière satisfaction du SPW, représenté par le chef de district du ressort.

16. L'installation d'un auvent de protection pour pompes à carburant

- ☐ L'auvent peut être installé dans la zone de recul implantée pour autant qu'il ne fasse pas saillie sur l'alignement prescrit par les normes routières applicables à l'endroit considéré. Cet alignement est défini par une droite parallèle à ...m de l'axe de la chaussée ;
- ☐ L'auvent ne peut, en aucune façon, faire corps avec les bâtiments existants. La hauteur libre sous toiture ne peut être inférieure à 4,20m ;
- ☐ L'autorisation est accordée à titre précaire, au même titre que les distributeurs de carburant existants.
A la première réquisition de mon service, l'impétrant est tenu d'exécuter à ses frais tous les changements que le SPW jugerait utile de lui imposer, y compris l'enlèvement de l'ouvrage autorisé.
A défaut d'exécution, tous les changements ou enlèvements seront exécutés par le SPW et les frais y résultant seront payés par l'impétrant.
- ☐ L'ayant droit reste toujours responsable, tant à l'égard des tiers qu'envers le SPW, de tout dégât ou entrave qui pourrait résulter de l'établissement, de l'exécution, de l'emploi ou du manque d'entretien de l'installation autorisée ;
- ☐ L'éclairage doit être de type indirect. Aucun rayon direct ne peut atteindre l'œil de l'usager de la route. Le SPW décline toute responsabilité quant aux accidents qui pourraient se produire suite à la construction ou à l'exploitation de l'installation autorisée.

17. Enseigne et totem publicitaires implantés en propriété privée ou en domaine public

- ☐ L'enseigne/totem projeté(e) **en propriété privée** dans la zone d'alignement et/ou de recul sera autorisé(e) à titre précaire et sans reconnaissance de droit à la faveur du requérant. Ils devront être démontés à la moindre demande du SPW et ne pourront faire l'objet d'aucune indemnités ;
- ☐ Refus ...
- ☐ L'enseigne/totem référé(e) dans les plans est situé(e) **en domaine public** : elle/il sera autorisé(e) à titre précaire et sans reconnaissance de droit à la faveur du requérant. Ils devront être démontés à la moindre demande du SPW et ne pourront faire l'objet d'aucune indemnité : **une demande d'occupation du domaine public régional à titre précaire** devra être sollicitée par le requérant conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 6/12/12 portant exécution de l'article 3§4, du décret du 19/03/09 relatif à la conservation du domaine public régional et des voies hydrauliques, modifié par l'arrêté du 30/01/14 et celui du 21/12/17, l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'un droit de dossier et d'une redevance annuelle ;
- ☐ En ce qui concerne le(s) dispositif(s) publicitaire(s) :
 - L'enseigne ne peut en aucun cas occulter la signalisation routière existante ni entraver le passage des piétons sur le trottoir.
 - Jusqu'à 2.20 au-dessus du niveau du trottoir, aucune saillie, ne peut dépasser l'alignement (de la propriété) de plus de 0.20m.
 - De 2.20 m à 5.50m au-dessus du niveau du trottoir, toute saillie doit rester en retrait d'au moins 0.50m du plan vertical de la bordure du trottoir.
 - Il est interdit d'établir sur la voie publique des panneaux publicitaires, enseignes ou autres dispositifs qui éblouissent les conducteurs, qui les induisent en erreur, représentent ou imitent même partiellement des signaux routiers, se confondent à distance avec des signaux ou nuisent de toute autre manière à l'efficacité des signaux réglementaires. Il est interdit de donner une luminosité d'un ton rouge ou vert à tout panneau publicitaire, enseigne ou dispositif se trouvant dans une zone s'étendant jusqu'à 75 mètres d'un signal lumineux de circulation, à une hauteur inférieure à 7 mètres au-dessus du sol. Comme déjà signalé, cette prescription serait d'application dans le cas où le giratoire réalisé nécessiterait pour des raisons de gestion de trafic, la mise en place de feux tricolores. Dans ce cadre, l'autorisation donnée ne pourrait l'être qu'à titre précaire.

Par ailleurs et conformément à la Circulaire Ministérielle concernant les panneaux publicitaires diffusant des messages dynamiques sur écrans numériques, il est strictement interdit que les écrans diffusent :

 - Des images ou des parties d'images clignotantes.
 - Des séquences vidéo.
 - Des messages dont la durée est de moins de 15 secondes.
 - Des messages en séquences (exemple : un message pendant 20 secondes et la suite sur le message suivant).
 - Des messages incitant à une interaction en temps réel.
 - Ils ne peuvent pas présenter des effets spéciaux entre les messages et les transitions doivent se faire par un fondu noir de maximum 2 secondes.
 - La luminosité de l'écran doit être adaptée de façon automatique en fonction de la luminosité ambiante. La luminescence acceptée doit être suffisamment basse pour ne jamais gêner les conducteurs et ne pas être supérieure à celle d'un panneau traditionnel correctement éclairé

18. Divers :

- ☒ La construction étant projetée en pleine connaissance des nuisances, sonores et autres, qui résultent ou pourraient résulter de la proximité de la voirie régionale, le propriétaire bâtisseur ne

pourra se prévaloir d'un droit quelconque pour réclamer notamment, la construction d'un écran antibruit à charge de la Région Wallonne

☒ Aucune procédure d'expropriation n'est actuellement en cours. Toutefois, la possibilité d'une expropriation pour la réalisation de l'alignement n'est pas à exclure dans le cadre d'un réaménagement de la voirie

Pour la parfaite information du demandeur, il est prévu à terme un projet de réhabilitation et de sécurisation de la N5 en E420 :

Que la rue de l'Arbalète ne soit plus connectée directement à la N5, ce pour des raisons évidentes de sécurité.

Qu'une desserte locale indépendante de la N5 soit créée pour desservir les immeubles riverains de la N5 entre la rue de l'Arbalète et la rue de la Place. Vu l'espace disponible, il est plus que probable qu'il s'agisse d'un sens unique.

Que les impasses intermédiaires (rue Saint-Hubert) puissent être reconnectées à ce chemin de desserte locale, ce dernier étant déconnecté de la N5 donc sécurisé.

Pour permettre la réalisation des aménagements précités, il est possible qu'une bande de terrain à l'arrière de la parcelle doive faire l'objet d'une expropriation publique pour cause d'utilité publique.

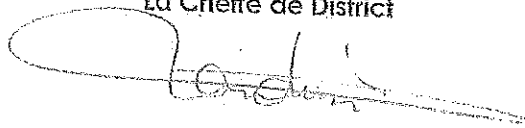
Sous toutes réserves donc l'étude étant prévue pour commencer début 2023 mais considérant que la configuration des lieux n'offre pas de latitude pour espérer autre chose que les lignes directrices d'aménagement précitées.

☐ L'abattage d'arbres est strictement interdit sur le domaine public

A Monsieur le Bourgmestre de la ville de Philippeville, en réponse à son courrier du 13 mai 2022, réf. 35/2022 avec prière de me faire parvenir une expédition du permis délivré à la Direction des Routes de Namur, Avenue Gouverneur Bovesse, 37 à 5100 JAMBES.

Philippeville, le 11-06-22

La Cheffe de District

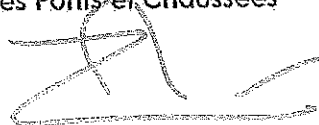


V. BAUDUIN

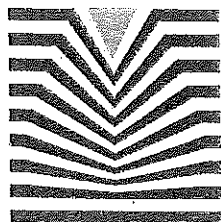
Vu et proposé par l'Ingénieur en Chef – Directeur des Ponts et Chaussées pour être transmis à Monsieur le Bourgmestre de la Ville de Philippeville

Jambes, le 1er juillet 2022

L'Ingénieur en Chef – Directeur
Des Ponts et Chaussées



Ir D. MASSET



**DIEPSONDERINGEN
FUNDERINGSADVIES
VERBEKE**

**RAPPORT
21093726-002
Etude de perméabilité**

Date : 08/11/2021

Pour le compte de :

Mr Marco Gilson
Rue de Mariembourg 21
5600 Neuville

A la demande de :

Lamarche Bernard
Rue du Culot 6
1341 Ceroux-Mousty

Chantier :

Rue Saint-Hubert
5600 Neuville (Philippeville)



Sommaire

I.	Introduction	2
II.	Données générales.....	2
a.	Documents normatifs et de référence	2
b.	Principes généraux sur l'infiltration des eaux de pluie dans le sol.....	3
c.	Restriction d'implantation des dispositifs d'infiltration.....	3
III.	Données de projet	4
a.	Description de l'ouvrage	4
b.	Documents communiqués par écrit.....	4
c.	Moyens mis en œuvre.....	4
IV.	Enquête documentaire	4
V.	Résultats de la campagne d'investigation	5
a.	Principe de l'essai de perméabilité type Porchet.....	5
b.	Résultats des essais de perméabilité des sols.....	5
c.	Nature du sol.....	5
d.	Eau dans le sol.....	6
VI.	Conclusions	7
a.	Paramètres de sol.....	7
b.	Recommandation sur la gestion des eaux pluviales	7
VII.	Réalisation des travaux.....	9
a.	Matériaux employés.....	9
b.	Mise en place de la citerne tampon	9

ANNEXES

ANNEXES 1 : COUPES DES FORAGES

ANNEXES 2 : RESULTATS DES ESSAIS IN-SITU

ANNEXES 3 : PLAN D'IMPLANTATION DES INVESTIGATIONS DE SOL



I. Introduction

La mission qui nous a été confiée correspond à une étude de gestion des eaux pluviales recommandée par les services de l'Etat dans le cadre des procédures de permis de construire, de certificat d'urbanisme ou lors de demandes d'autorisation de travaux.

La présente étude a pour objectif de définir et de dimensionner un système d'évacuation des eaux pluviales en provenance d'une ou plusieurs constructions. Elle répond aux exigences de la réglementation en vigueur.

Elle consiste à mettre en adéquation le projet du maître d'ouvrage et les caractéristiques du terrain étudié et de son environnement. Son premier objectif est la protection pérenne de la santé publique, de la qualité des ressources en eau en particulier et du milieu naturel en général.

L'étude privilégie l'évacuation des eaux pluviales par infiltration dans le sol. Si cette solution n'est pas possible ou non compatible avec le projet, il faut envisager un autre mode d'évacuation des eaux.

II. Données générales

a. Documents normatifs et de référence

- Guide pratique - l'infiltration des eaux usées épurées, Février 2004, réalisé par le SAIWE, Système d'Assistance et d'Information Wallon pour l'Épuration en exécution d'une convention entre d'une part, Monsieur Michel FORET, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement et d'autre part la FUSAG (Unité d'Hydrologie et Hydraulique Agricole et Unité de Géopédologie) et l'INASEP - visa n°01/52059
- Institut Royal Météorologique de Belgique
- Arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau et la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement, en ce qui concerne l'assainissement et la gestion publique de l'assainissement autonome (M.B. 29.12.2016)
- NF DTU 64.1 P1-1 (10 Août 2013) « Dispositifs d'assainissement non-collectif (dit autonome) – Pour les maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales » — Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types
- NF DTU 64.1 P1-2 (10 Août 2013) « Dispositifs d'assainissement non-collectif (dit autonome) – Pour les maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales » — Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux.



b. Principes généraux sur l'infiltration des eaux de pluie dans le sol

Les eaux pluviales n'ont pas nécessité d'être épurées. Elles doivent être dirigées directement vers un dispositif d'infiltration, si nécessaire par l'intermédiaire d'un ouvrage de stockage tampon.

L'évacuation des eaux pluviales est réalisée de préférence par infiltration dans le sous-sol (par lits d'infiltration ou tranchées drainantes par exemple) et à défaut par rejet vers un égout, le milieu hydraulique superficiel ou en profondeur par puits perdant.

Afin de prévenir tout risque de colmatage, l'installation d'un filtre est requis lorsque l'évacuation des eaux s'effectue par infiltration dans le sol.

c. Restriction d'implantation des dispositifs d'infiltration

Les dispositifs d'infiltration doivent respecter les recommandations ci-dessous pour leur implantation (basé sur les recommandations pour les dispositifs d'infiltration des eaux usées épurées) :

Elément	Distance horizontale minimale à respecter entre le système d'infiltration et l'élément (m)
Puits ou source (privée) servant à l'alimentation en eau	35
Lac ou cours d'eau, marais ou étang	15
Conduite d'eau de consommation	3
Limite de propriété	3
Résidence, habitation	5
Drain	5
Sommet d'un talus	3
Arbre	2

Un dispositif anti racinaire (barrières anti-racines) peut être nécessaire en cas de réalisation à une distance d'un arbre inférieure à 1.0, voire 1.5 fois, la hauteur de celui-ci à sa taille adulte.

Rappelons aussi la contrainte découlant de la nécessité de préserver les captages d'eau potable et leur proximité (AGW du 14/11/1991 relatif aux prises d'eau souterraine). Ainsi la législation wallonne interdit les puits perdants en zone de prévention rapprochée. Les puits perdants sont également interdits en zone de prévention éloignée.

L'évacuation par un puits perdant des eaux de pluie non située dans une zone de protection de captage est autorisée si aucun autre mode d'évacuation n'est possible.

Le rejet des eaux pluviales dans une zone de baignade est interdit.

Il n'est pas recommandé d'infiltrer les eaux dans une zone de contraintes karstiques modérées ou fortes.

L'emplacement des dispositifs de prétraitement, de traitement et d'infiltration doit être situé hors des zones destinées à la circulation et au stationnement de tout véhicule, hors cultures, plantations (arbustes, arbres, etc.) et zones de stockage. Toute canalisation située sous un passage de véhicules devra obligatoirement être renforcée.



III. Données de projet

a. Description de l'ouvrage

Selon les informations fournies, le projet concerné par la présente étude et nécessitant un système d'infiltration des eaux pluviales et des eaux usées épurées est le suivant :

- Type de construction : immeuble d'habitation et un garage
- Exutoire possible : Non communiqué
- Système d'infiltration souhaité par le Maître d'Ouvrage/Maître d'Œuvre : Non communiqué.

b. Documents communiqués par écrit

Voir rapport de fondation 21093726-001.

c. Moyens mis en œuvre

- 1 sondage géologique de type Tarière jusqu'à 3,0 m de profondeur ;
- 2 tests de perméabilité type Porchet jusqu'à 1,0 m de profondeur.

Les sondages et essais in-situ ont été réalisés le 08/11/2021.

L'emplacement des points de sondage se trouve sur le plan joint en annexe.

Le point servant de référence altimétrique (Niveau relatif 0.00) est indiqué sur ce plan.

IV. Enquête documentaire

Voir rapport de fondation 21093726-001.

Wateringues

X	Aucun
	Zone de Wateringues



V. Résultats de la campagne d'investigation

a. Principe de l'essai de perméabilité type Porchet

L'essai Porchet est un essai in-situ dont l'objectif est d'estimer ponctuellement et à une profondeur donnée la perméabilité du sol.

L'essai de perméabilité de type Porchet débute par une période de saturation en eau du sol.

Après cette période de saturation, le technicien refait l'appoint d'eau si nécessaire puis mesure le débit d'eau apporté nécessaire à conserver une hauteur constante dans le trou de forage, jusqu'à atteindre un régime permanent, se traduisant par la stabilisation du débit d'eau dans le temps.

Les résultats sont fournis sous la forme d'un procès-verbal d'intervention comprenant les mesures brutes et le coefficient de perméabilité du sol calculé sur la base de ces mesures.

Le coefficient de perméabilité du sol s'obtient, selon la norme NF EN ISO 22282-2 et pour un essai de perméabilité à charge constante, par la formule ci-dessous:

$$k = \frac{Q}{F \cdot h}$$

Avec :

k : coefficient de perméabilité (m/s)

Q : le débit d'eau en régime permanent

F : le facteur de forme conformément à l'ISO 22282-1

h : charge hydraulique d'essai.

b. Résultats des essais de perméabilité des sols

Les résultats des essais de perméabilité réalisés sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Nom de forage	Porchet1	Porchet2
Profondeur de l'essai (m)	1,0	1,0
Coefficient de perméabilité K (m/s)	7.8E-06	2.5E-05

Les procès-verbaux des essais sont fournis en annexe.

c. Nature du sol

Les forages géologiques montrent la présence, sous les terrains de couverture, de sols limoneux potentiellement remaniés (remblais), comme le témoigne la présence morceaux de briques, jusqu'à 1 m de profondeur environ surmontant des terrains limoneux, surmontant des argiles sableuses jusqu'à 1,5 m passant à des sables jusqu'à la base des forages limités à 3.0 m de profondeur au maximum.

L'ensemble des coupes des forages géologiques réalisés est à trouver en annexe.

Nous rappelons que des variations ou hétérogénéités au sein du sous-sol sont toujours possibles et ne sont pas toujours observables par des sondages ou forages ponctuels qui fournissent uniquement des données du sol à l'emplacement où ils sont réalisés.



d. Eau dans le sol

Les forages, limités à 1 et 3 m de profondeur, sont restés secs lors de notre intervention.

Nous rappelons toutefois qu'une bonne définition de la nappe aquifère n'est possible que par l'installation d'un piézomètre et le suivi régulier du niveau d'eau pendant une période suffisante. En effet, le niveau d'une nappe varie en fonction des saisons. En général, le niveau le plus élevé est atteint vers le 15 avril et le plus bas vers le 15 octobre. Le niveau de la nappe aquifère peut donc fortement varier dans les deux sens par rapport à la valeur indiquée. Par ailleurs, il peut exister des circulations d'eau anarchiques / ponctuelles qui n'ont pas été détectées par les sondages et forages, notamment dans des remblais.



VI. Conclusions

a. Paramètres de sol

Les chapitres précédents permettent d'établir les paramètres suivants du sol :

- Perméabilité moyenne retenue à 1 m de profondeur : $k = 1.4E-05$ m/s
- Nappe phréatique a priori à plus de 1.5 m de profondeur
- Substratum rocheux ou terrain imperméable pouvant être à moins de 1 m de profondeur.
- Pente comprise entre 5 et 15%

b. Recommandation sur la gestion des eaux pluviales

Vu la présence à faible profondeur du substratum rocheux, vu la pente moyenne du terrain comprise entre 5 et 15% et au vu de la faible surface disponible pour implanter un système d'infiltration en respectant une distance de 3 m par rapport aux limites de parcelles et de 5 m par rapports aux bâtiments, il n'est pas recommandé d'infiltrer les eaux pluviales de façon superficielle sur site.

Les eaux pluviales doivent donc être rejetées, selon la faisabilité technique :

- Vers le réseau d'égout public. Il sera alors mis en place un volume de rétention temporaire des eaux pluviales avec un débit de fuite maximum de **0.50 l/s** vers le réseau public.
- Vers un exutoire superficiel autorisé (fossé, voie d'écoulement d'eau, bassin, mare, ...).

Le volume de rétention temporaire est calculé en respectant les recommandations du groupe de travail « bassins d'orage » du GTI (Groupe Transversal Inondations) et les données statistiques de pluie fournies par l'Institut Royal Météorologique de Belgique (IRM). Il dépend des surfaces imperméabilisées dont les eaux sont rejetées vers le volume de rétention.

Afin de déterminer les volumes d'eau pluviale à infiltrer, nous utilisons les données suivantes, établies d'après les plans qui nous ont été fournis :

Type	Surfaces imperméables	Coefficient de ruissellement
Toiture immeuble	177 m ²	1,0
Toiture garage	60 m ²	1,0

Soit une surface imperméable corrigée de $S_r = 237$ m².

Nota : la surface totale équivalente S_r correspond à la surface des différentes surfaces réceptrices d'eau de pluie multipliées par un coefficient de ruissellement. Le coefficient de ruissellement de surface d'un revêtement traduit sa capacité à infiltrer immédiatement les eaux pluviales et le pourcentage de pluie qui s'écoule depuis ce revêtement.

Nous considérons un débit de vidange total autorisé maximum de **0.5l/s**.



Nous obtenons le résultat suivants :

Dimensionnement de la citerne tampon en cas de rejet des eaux pluviales vers un égout	
Période de retour	30 années
Durée de pluie extrême	30 min
Débit de pluie extrême (mm^3/mm^2)	31,4
Volume de la citerne tampon à prévoir (m^3)	6,53

Ces valeurs sont à approuver par les services concernés.



VII. Réalisation des travaux

a. Matériaux employés

Les matériaux employés pour la réalisation des ouvrages doivent être conformes aux normes et réglementation en vigueur.

b. Mise en place de la citerne tampon

Une fouille doit être réalisée pour l'installation de la citerne tampon raccordée aux eaux pluviales. Lorsque la fouille est finie, un lit de pose constitué de sable est réalisé sur une épaisseur de 0,10 m minimum afin que la citerne repose sur le sol uniformément. Elle est positionnée de façon horizontale. Le remblayage de la fouille se fait avec du sable en couches successives, le tout en remplissant la citerne, ce qui permet d'équilibrer les pressions dès le début du remblayage. La sortie de la citerne est reliée au dispositif d'infiltration par des tuyaux de diamètre 100 mm avec une pente d'environ 1 %.

Dans tous les cas sa mise en place devra respecter les prescriptions du fabricant.

Il est à noter qu'il faut distinguer la citerne tampon faisant partie intégrante du dispositif d'infiltration des eaux et la citerne réservoir qui peut être installée à l'amont, à des fins d'alimentation du bâtiment en eau de pluie pour certains usages spécifiques (arrosages de jardin, toilettes, ...). Cette dernière ne fait pas partie du dispositif d'infiltration des eaux de pluie et n'est pas prise en compte dans son dimensionnement.



REMARQUES GENERALES IMPORTANTES

Pour l'interprétation des résultats de sondage et de l'avis de fondation on doit s'arrêter dans un premier temps aux limitations de la recherche effectuée : un pénétromètre statique est un essai standardisé pour lequel des résistances du sol sont enregistrées en fonction de la profondeur. Sur base de ces valeurs on peut, via des méthodes définies de calculs, donner la capacité portante du sol et calculer les tassements prévisibles. Ces calculs sont utilisés afin de donner un avis de fondation. Cet avis n'est seulement valable que dans les limites des tests réalisés. C'est pourquoi il est très important que, à côté des sondages, on examine aussi quelques autres éléments avant de passer à la conception des fondations. Cette étude complémentaire doit se faire en connaissance de cause par une personne compétente.

Examen visuel du terrain

Les résultats donnés dans ce rapport ne sont valables qu'à l'endroit des tests réalisés :

- Avant de réaliser les travaux de fondation il est aussi important de faire un contrôle visuel sur le terrain afin de détecter certaines hétérogénéités (entre autres : zones locales remblayées, présence d'anciens fossés ou lits de rivières, restes d'anciennes constructions, zones altérées par l'arrachage d'arbres).
- Il faut tenir compte en plus du fait que lors de la réalisation de sondages (pénétromètres) aucun échantillon n'est prélevé. La description des différentes couches n'est donc donnée qu'à titre indicatif.
- Si de telles hétérogénéités sont observées ou si l'on a des soupçons sur la présence de matériaux remblayés (ex. décombres, ordures ménagères, cendres, ...) ou de couches tourbeuses il est aussi nécessaire de réaliser une recherche complémentaire avant de réaliser les fondations.
- Des anomalies doivent immédiatement être signalées au(x) concepteur(s) afin que, si nécessaire, le système de fondation soit adapté avant la réalisation des travaux de fondation.
- Il est aussi important de remarquer que des sols avec un caractère argileux prononcé peuvent être sujet au retrait et gonflement suite à des fluctuations de teneur en eau du sol. Il est alors que dans un tel sol on se fonde à une profondeur suffisante (minimum 1.50 m sous le niveau du terrain futur).

Examen visuel de l'environnement

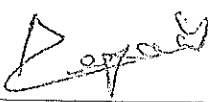
Les résultats des sondages ne donnent aucune information sur les caractéristiques de l'environnement. Celles-ci ont pourtant une influence sur le système de fondation à mettre en œuvre. Une analyse approfondie de l'environnement est donc aussi nécessaire :

- D'une part il y a l'environnement naturel. Il est important de remarquer si le terrain ne se trouve pas dans un environnement de talus ou de pente importante et où le terrain se trouve sur la pente. Sur certaines pentes on peut prévoir des problèmes d'arrivée d'eau, de glissement, ... Il est donc aussi important que le système de fondation soit adapté à cette situation. La présence d'arbres (aussi bien ceux existants que ceux nouvellement plantés) peut aussi, par leurs réseaux de racines, être défavorable à la construction si les fondations ne sont pas suffisamment adaptées.
- D'autre part il y a l'environnement construit. L'important au sujet de l'environnement construit est de s'assurer de l'absence de constructions mitoyennes. Ces constructions mitoyennes ont une influence importante sur les modes de fondation possible. Pour des constructions contre ou entre d'autres constructions il est toujours nécessaire de s'assurer qu'il n'y a aucun contact dur entre celles-ci. Ceci n'est pas toujours suffisant : on doit aussi savoir que la nouvelle fondation va de toute manière influencer la fondation existante.

Concept structurel de la construction

Lors de la rédaction de l'avis des caractéristiques de la construction ne sont pas ou insuffisamment connues. L'avis de fondation est donc souvent prévu en supposant qu'il s'agit d'une habitation normale ou d'un bâtiment industriel. Si on s'écarte de la normale (construction haute, caves, construction industrielle sensible aux tassements, ...) l'avis donné ci-dessus n'est souvent plus d'application. Ceci est aussi valable pour des excavations importantes, remblaiement ou une combinaison des 2. Si c'est le cas, il est nécessaire de nous en avertir à temps et par écrit de sorte que nous puissions adapter notre avis.

Les avertissements mentionnés ci-dessus sont seulement une description limitée des tâches à examiner à côté de la réalisation de sondages. En cas de doute sur les remarques mentionnées ci-dessus ou tout autre élément que vous observez sur le terrain, nous vous conseillons de vous faire aider par une personne compétente en géomécanique. Notre bureau est aussi toujours disponible pour donner toutes informations complémentaires ou pour envoyer un ingénieur géotechnicien sur place.

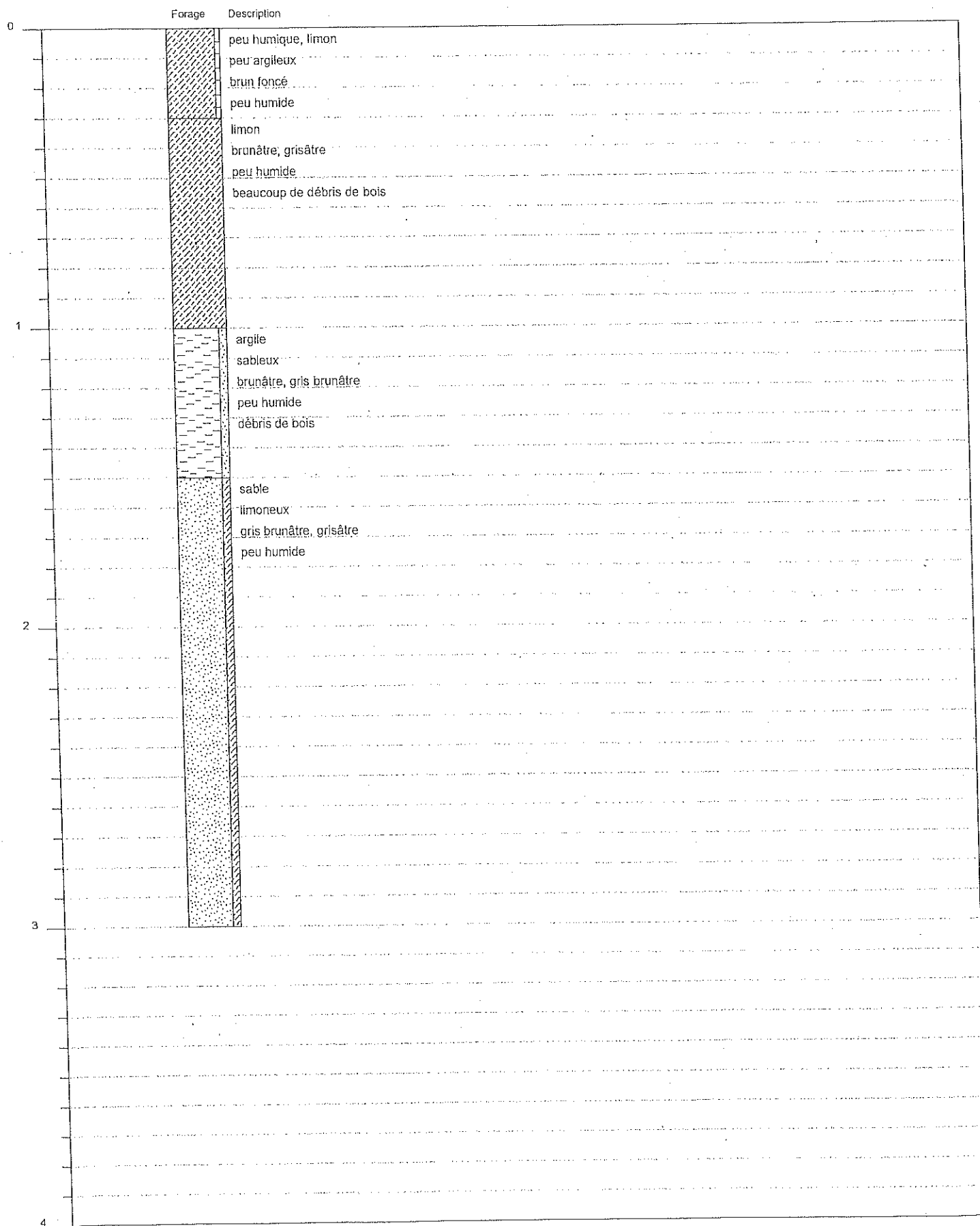
Date de rédaction	Valentin Jamart Géologue géotechnicien	François Degois Ingénieur géotechnicien / Chargé de projet
08/11/2021		



Nr. du projet : 21093726
Nr. du forage : Carottage

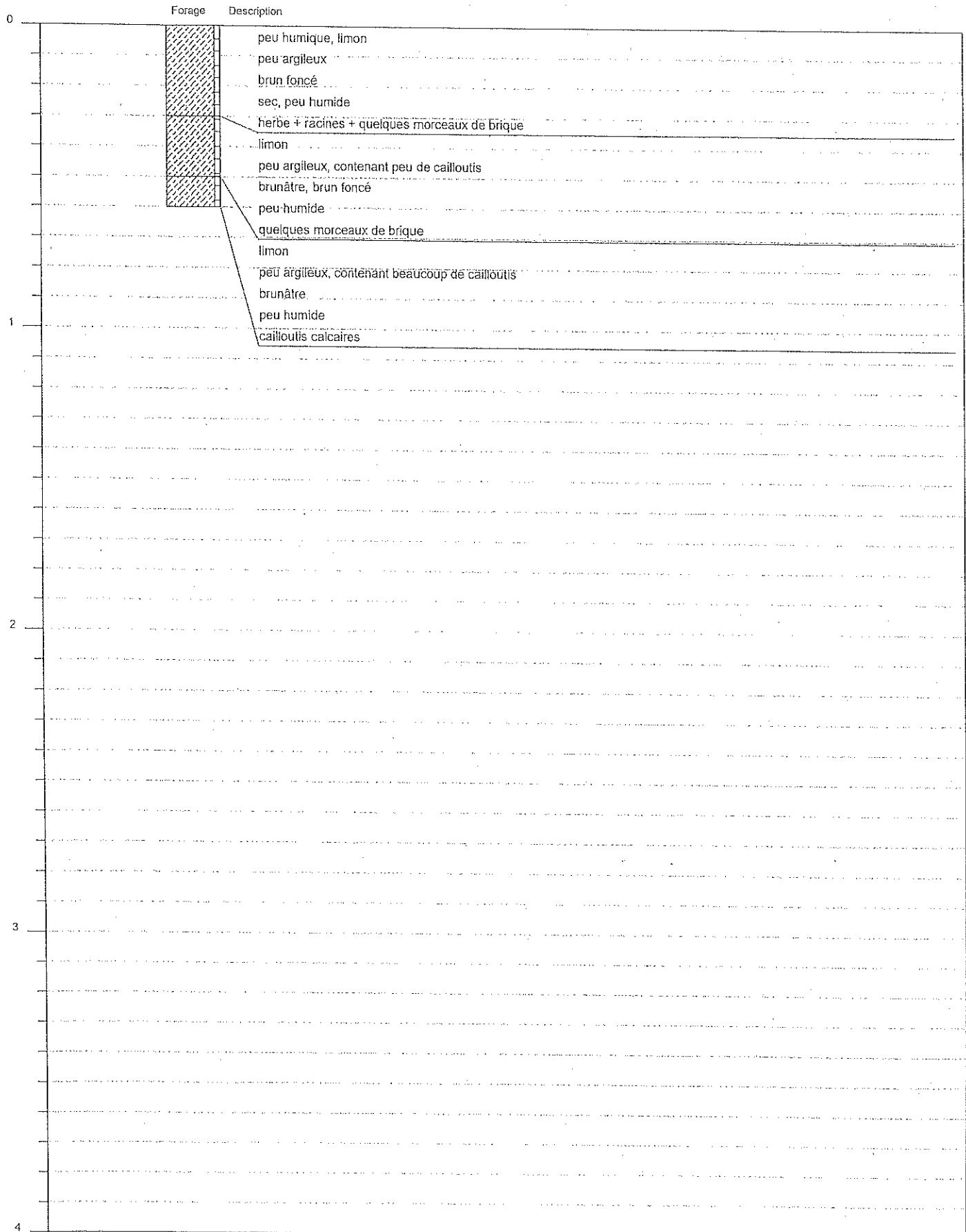
Lieu
Date

: België, Neuville (Philippeville)
: 8-11-2021





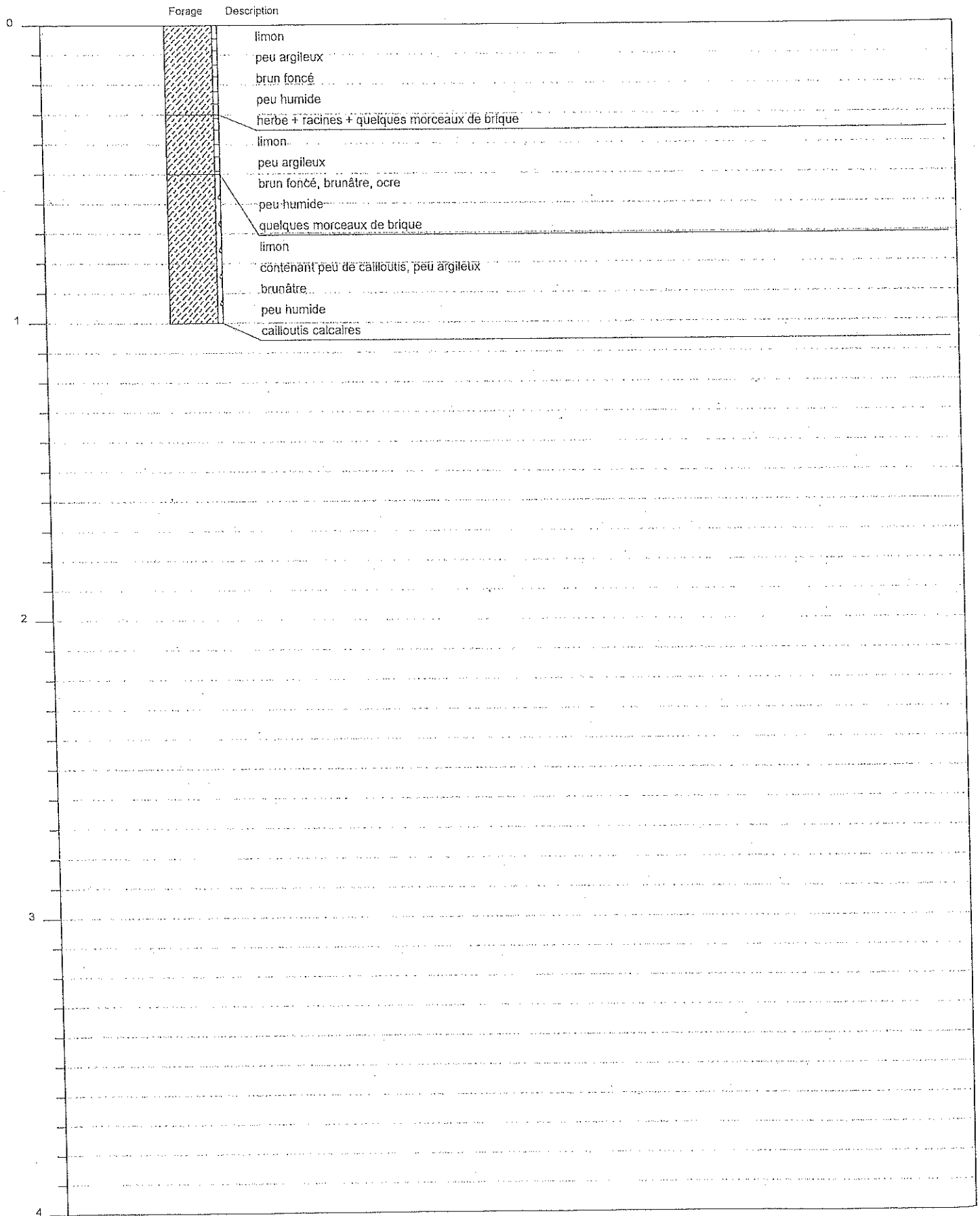
Nr. du projet : 21093726
Nr. du forage : Porchet 1
Lieu : België, Neuville (Philippeville)
Date : 8-11-2021

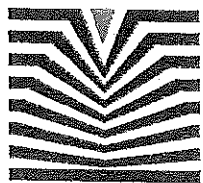




Nr. du projet : 21093726
Nr. du forage : Porchet 2

Lieu : België, Neuville (Philippeville)
Date : 8-11-2021





DIEPSONDERING EN
FUNDERINGSADVIES VERBEKE
BVBA
t Lindeke 13
B-8880 Sint-Eloois-Winkel
Tél: +32 56 50 30 43

PROCÈS-VERBAL
ESSAI PORCHET
Appareil SIG PERMEA3

Rapport n° : 21093726

Date du P.V. d'essai : 18-11-21

Chantier : Neuville (Philippeville)

Mode de foration : Tarière manuelle

Essai n° : POR01

Date de l'essai : 08-11-21

Profondeur de l'essai : L = 1,00 m

Diamètre du forage : D = 0,10 m

Niveau d'eau / TN. : pas d'eau

L'essai Porchet est un essai de perméabilité à niveau d'eau constant, nécessitant un apport d'eau en continu de façon à conserver un niveau d'eau invariable durant toute la durée de l'essai.

L'essai Porchet est exécuté à l'aide de l'appareil PERMEA3 qui permet une gestion automatique du débit d'eau durant l'essai et l'enregistrement automatique des données.

Après une phase transitoire de saturation du sol, il est obtenu un régime permanent (dans un sol saturé) durant lequel les valeurs de perméabilité mesurées se stabilisent,

Nous retenons la valeur de perméabilité K obtenue durant ce régime permanent, lorsque le débit d'apport en eau pour l'essai est globalement constant dans le temps.

$$K = \frac{V}{S \times t}$$

Avec :

K (m / s) : perméabilité

V = Volume d'eau introduit

S = Surface d'infiltration

t = durée du test

La perméabilité en surface du sol à 1 mètre de profondeur peut être estimée à :

K = 7,8E-06 m/s



DIEPSONDERING EN
FUNDERINGSADVIES VERBEKE
BVBA
t Lindeke 13
B-8880 Sint-Eloois-Winkel
Tél: +32 56 50 30 43

PROCÈS-VERBAL
ESSAI PORCHET
Appareil SIG PERMEA3

Rapport n° : 21093726

Date du P.V. d'essai : 18-11-21

Chantier : Neuville (Philippeville)

Mode de foration : Tarière manuelle

Essai n° : POR02

Date de l'essai : 08-11-21

Profondeur de l'essai : L = 1,00 m

Diamètre du forage : D = 0,10 m

Niveau d'eau / TN. : pas d'eau

L'essai Porchet est un essai de perméabilité à niveau d'eau constant, nécessitant un apport d'eau en continu de façon à conserver un niveau d'eau invariable durant toute la durée de l'essai.

L'essai Porchet est exécuté à l'aide de l'appareil PERMEA3 qui permet une gestion automatique du débit d'eau durant l'essai et l'enregistrement automatique des données.

Après une phase transitoire de saturation du sol, il est obtenu un régime permanent (dans un sol saturé) durant lequel les valeurs de perméabilité mesurées se stabilisent,

Nous retenons la valeur de perméabilité K obtenue durant ce régime permanent, lorsque le débit d'apport en eau pour l'essai est globalement constant dans le temps.

$$K = \frac{V}{S \times t}$$

Avec :

K (m / s) : perméabilité

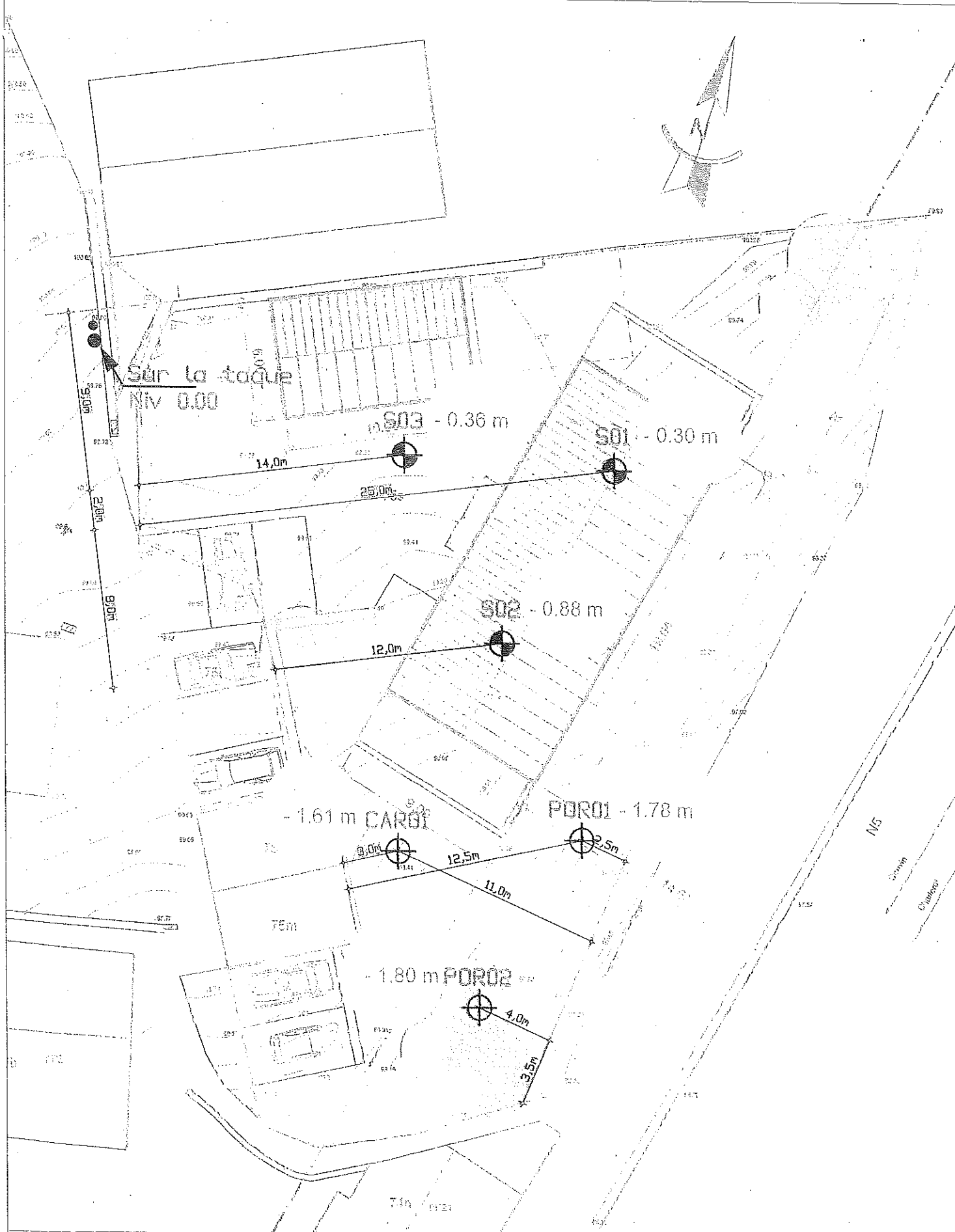
V = Volume d'eau introduit

S = Surface d'infiltration

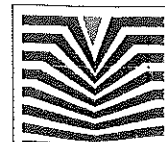
t = durée du test

La perméabilité en surface du sol à 1 mètre de profondeur peut être estimée à :

K = 2,5E-05 m/s



CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE A 4 APPARTEMENTS ET D'UN GARAGE



Group Verbeke

4 Lindeke 13
8880 Sint-Eloois-Winkel
056/50 30 43
info@verbeke.com

PLAN D'IMPLANTATION DES ESSAIS

21093726

Echelle

1/250